

**OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE
PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ**



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Prologue.

PRÉSENTÉE PAR



ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR ET GARANT

PROJET DE NOTE D'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ PROLOGUE

TERMES DE L'OFFRE :

3 actions nouvelles Prologue à émettre contre 2 actions Ozi.
3 actions nouvelles Prologue à émettre (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) contre 2 obligations convertibles en actions Ozi.
0,05 € contre 1 BSAAR Ozi.

DURÉE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément à son Règlement général.



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 9 décembre 2014, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son Règlement général. Ce projet de note d'information a été établi par Prologue et engage la responsabilité de ses signataires.

CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AMF

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société Prologue (www.prologue.fr) et peut être obtenu sans frais auprès de Prologue (ZA de Courtabœuf - 12 avenue des Tropiques - 91943 Les Ulis) et Invest Securities (73 boulevard Haussmann - 75008 Paris).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Prologue, seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'échange selon les mêmes modalités.

Sommaire

1	PRESENTATION DE L'OFFRE	4
1.1	PRESENTATION DE L'OFFRE ET IDENTITE DE L'INITIATEUR	4
1.2	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE	5
1.2.1	Contexte de l'Offre	5
1.2.2	Motifs de l'Offre	5
1.2.3	Engagements d'apport à l'Offre	6
1.2.4	Traités d'apport	6
1.2.5	Acquisitions de titres de la Société au cours des 12 derniers mois	7
1.3	INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES 12 MOIS A VENIR	7
1.3.1	Stratégie industrielle, commerciale et financière – Poursuite et développement de l'activité de la Société	7
1.3.2	Intentions en matière d'emploi	7
1.3.3	Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires	7
1.3.4	Synergies	7
1.3.5	Intentions de l'Initiateur relatives aux organes sociaux de la Société	8
1.3.6	Intentions concernant une fusion	8
1.3.7	Intentions concernant une offre publique de retrait et/ou un retrait obligatoire	8
1.3.8	Intentions concernant la radiation d'Alternext Paris des actions de la Société	8
1.4	ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE	8
2	TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE	9
2.1	MODALITES DE L'OFFRE	9
2.2	NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE	9
2.3	CONDITIONS DE L'OFFRE	10
2.3.1	Seuil de caducité de l'Offre	10
2.3.2	Assemblée générale extraordinaire de Prologue	10
2.4	TERMES DE L'OFFRE	11
2.4.1	Offre publique d'échange	11
2.4.2	Traitement des rompus	11
2.5	NOMBRE, CARACTERISTIQUES ET ORIGINE DES ACTIONS PROLOGUE REMISES EN ECHANGE DANS LE CADRE DE L'OFFRE	12
2.5.1	Nombre d'actions Prologue à remettre dans le cadre de l'Offre	12
2.5.2	Provenance des actions Prologue remises en échange	12
2.5.3	Législation en vertu de laquelle les actions Prologue seront créées	12
2.5.4	Caractéristiques et droits attachés aux actions Prologue	12
2.5.5	Formes des actions Prologue à remettre en échange	12
2.5.6	Négociabilité des actions Prologue à remettre dans le cadre de l'Offre	13
2.6	CONSEQUENCES DE L'OFFRE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE PROLOGUE	13
2.7	PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE	14
2.8	CENTRALISATION DES ORDRES D'APPORT A L'OFFRE	14
2.9	PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE – REGLEMENT-LIVRAISON	14
2.10	FACULTE DE RENONCIATION A L'OFFRE	15
2.11	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE	16
2.12	EXTENSION DE LA DUREE DE L'OFFRE	16
2.13	REOUVERTURE DE L'OFFRE	16
2.14	FINANCEMENT DE L'OFFRE	16
2.14.1	Frais liés à l'opération	16
2.14.2	Mode de financement de l'Offre	17
2.15	FRAIS DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE	17
2.16	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	17
2.17	REGIME FISCAL DE L'OFFRE ET DES ACTIONS PROLOGUE REÇUES EN ECHANGE DANS LE CADRE DE L'OFFRE	17
2.17.1	Régime fiscal de l'Offre	18
2.17.2	Régime fiscal des actions Prologue reçues en échange dans le cadre de l'Offre	20
3	ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE	23
3.1	INFORMATIONS PRELIMINAIRES	23
3.2	EVALUATION DE LA VALEUR DES ACTIONS PROLOGUE	23
3.2.1	Données financières de base	23
3.2.2	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	24

3.2.3	Nombre d'actions retenu.....	24
3.3	METHODES RETENUES POUR L'APPRECIATION DE LA VALORISATION DE PROLOGUE	24
3.3.1	Agrégats de référence	24
3.3.2	Approche par actualisation des flux de trésorerie disponibles.....	25
3.3.3	Approche par les cours boursiers	25
3.3.4	Approche par les transactions récentes au capital.....	26
3.3.5	Méthodes non retenues	27
3.4	EVALUATION DE LA VALEUR DES ACTIONS O2i.....	28
3.4.1	Données financières de base.....	28
3.4.2	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	28
3.4.3	Nombre d'actions O2i retenu	28
3.5	METHODES RETENUES POUR L'APPRECIATION DE LA VALORISATION D'O2i.....	29
3.5.1	Agrégats de référence	29
3.5.2	Approche par actualisation des flux de trésorerie disponibles.....	29
3.5.3	Approche par les cours boursiers	30
3.5.4	Approche par les transactions récentes au capital.....	31
3.5.5	Méthodes non retenues	31
3.6	SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	32
3.6.1	Synthèse de l'appréciation de l'offre sur les actions O2i.....	32
3.6.2	Synthèse de l'appréciation de l'offre sur les BSAAR 2019	32
3.7	SYNTHESE DE L'APPRECIATION DE L'OFFRE SUR LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES 2018	34
3.7.1	Rappel des principales modalités des obligations convertibles.....	34
3.7.2	Éléments de valorisation	34
4	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION.....	35
4.1	INITIATEUR	35
4.2	ÉTABLISSEMENT PRESENTATEUR	35
5	GLOSSAIRE.....	36

1 PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Prologue, société anonyme à conseil d'administration au capital de 21.260.712,80 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtabœuf - 12 avenue des Tropiques - 91943 Les Ulis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 382 096 451, dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0010380626 (l'« **Initiateur** » ou « **Prologue** »), offre de manière irrévocable (i) aux actionnaires de la société O2i, société à conseil d'administration au capital de 3.165.389,50 euros, dont le siège social est situé 101 avenue Laurent Cely, 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324, dont les actions sont admises aux négociations sur Alternext Paris sous le code ISIN FR0010231860 (« **O2i** » ou la « **Société** »), (ii) aux porteurs des obligations convertibles en actions de la Société (les « **OC** ») et (iii) aux porteurs des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis par la Société (les « **BSAAR** »), d'acquérir la totalité des actions, OC et BSAAR qu'ils détiennent dans O2i dans le cadre d'une offre publique d'échange, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur ne détient, à la date du présent projet de note d'information, aucun titre O2i.

La parité offerte (la « **Parité d'Echange** ») est de :

- 3 actions nouvelles Prologue à émettre contre 2 actions O2i ;
- 3 actions nouvelles Prologue à émettre (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) contre 2 OC O2i.

En outre, l'Initiateur propose de payer 0,05 € en numéraire pour chaque BSAAR O2i qui serait apporté à l'Offre.

L'Offre vise :

- la totalité des actions existantes de la Société, soit 6.495.269 actions à la date du présent projet de note d'information¹ ;
- la totalité des 4.444.215 BSAAR de la Société en circulation à la date du présent projet de note d'information² ;
- la totalité des 272.727 OC de la Société en circulation à la date du présent projet de note d'information³ ;
- les actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 1.481.405 actions nouvelles issues de l'exercice des BSAAR et de 272.727 actions nouvelles issues de la conversion des OC.

L'Offre est soumise aux conditions visées au paragraphe 2.3 « Conditions de l'Offre », à savoir :

- i. l'atteinte du seuil de caducité visé à l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF dans l'hypothèse où ledit seuil serait applicable à l'Offre (voir paragraphe 2.3.1) ;
- ii. l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue, convoquée le 17 janvier 2015, de la résolution relative à l'émission des actions nouvelles Prologue en rémunération des apports de titres O2i, conformément à l'article 231-12 du Règlement général de l'AMF (voir paragraphe 2.3.2).

Invest Securities, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le présent projet d'Offre auprès de l'AMF le 9 décembre 2014.

Invest Securities garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Prologue, seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

¹ 6.495.269 actions O2i existantes dont 6.011.908 actions existantes au 30 juin 2014 (source : annexe 3.8 des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2014) auxquelles s'ajoutent 483.361 actions issues de l'exercice de BSAAR (source : communiqué de presse d'O2i du 7 novembre 2014). Le nombre d'actions O2i admis à la côte d'Alternext est de 6.168.408 actions (source : dernier avis Euronext publié sur O2i en date du 7 octobre 2014). Le 8 décembre 2014, le nombre d'actions admises à la côte d'Alternext était encore de 6.168.408 actions, soit une différence de 326.861 actions par rapport au nombre d'actions existantes.

² 4.444.215 BSAAR existants dont 5.894.298 BSAAR existants au 30 juin 2014 (source : annexe 1.2 des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2014) auxquelles se retranchent 1.450.083 BSAAR exercés entre le 30 juin 2014 et le 6 novembre 2014 (source : communiqué de presse d'O2i du 7 novembre 2014).

³ Source : annexe 1.2 des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2014.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

Prologue est un groupe international qui produit des solutions et fournit des services (en mode SaaS, PaaS et IaaS) aux entreprises et institutions dans les domaines de :

- l'opération et l'intégration de services de télécommunications, de téléphonie VoIP et de Cloud Computing, la dématérialisation de transactions et des échanges d'information (EDI, facture fiscale, opérations bancaires, administration, santé, taxes...) ;
- la gestion des messages et de communications convergentes multimédia (voix, SMS, fax, courriel, image, vidéo...) et leur intégration avec les applications informatiques ;
- la technologie innovante liée au Cloud Computing, systèmes d'exploitation et d'accès aux applications à partir de toute sorte de dispositifs fixes ou mobiles ;
- l'intégration et le développement d'applications et l'édition de plateformes de développement.

Présent en France, en Espagne, en Pologne, aux Etats-Unis et en Amérique Latine, le Groupe compte aujourd'hui 220 collaborateurs et s'adresse à tous les secteurs d'activité. Les technologies du Groupe sont utilisées par des entreprises prestigieuses en France et à l'étranger.

Conformément aux résolutions adoptées le 7 juin 2014 par les assemblées générales d'actionnaires et des porteurs de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis par Prologue le 17 décembre 2013 (BSAAR 2020), Prologue a offert la faculté à l'ensemble des porteurs de BSAAR 2020, de souscrire, entre le 18 juin 2014 et le 30 octobre 2014, à une action Prologue supplémentaire au prix de 2 euros et a procédé à la modification immédiate des BSAAR 2020 concernés en des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions sans clause de remboursement anticipé et avec une maturité prolongée jusqu'au 31 mars 2021 (BSAA 2021).

Cette opération s'est traduite par une augmentation de capital de Prologue de 15,6 M€. Grâce aux fonds levés par l'exercice de BSA, Prologue a pu annoncer qu'elle sortira avec un an d'avance de son plan de continuation. Elle a pour cela procédé dès le 7 novembre 2014 au paiement en une seule fois des deux dernières échéances de ce plan pour un montant total de 2,2 M€.

O2i est spécialisée dans l'intégration d'équipements et de logiciels informatiques auprès des professionnels de l'industrie graphique numérique. L'activité du groupe O2i s'organise autour de 3 activités :

- la formation informatique professionnelle, où il occupe le 2^{ème} rang sur le marché français avec plus de 1.200 programmes de stage dispensés dans 35 centres détenus en propre sur l'ensemble du territoire national (enseigne M2i) ;
- l'édition de logiciels pour le management et les plateformes collaboratives pour la production multimédia avec la suite logicielle ai.Flow (enseigne O2i Software) ;
- l'ingénierie informatique comprenant l'infogérance pour la production graphique, la distribution de matériel professionnel et la conception et l'intégration de solutions d'impressions grands formats (enseigne O2i Print).

Le 2 octobre 2014, pour couper court à la rumeur faisant état d'un éventuel projet d'acquisition, Prologue a publié un communiqué de presse confirmant être en train d'étudier un rapprochement de son groupe avec celui de la société O2i, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée sur la base d'une parité de 3 actions Prologue contre 2 actions O2i.

Le 15 octobre 2014, Prologue a publié un nouveau communiqué de presse indiquant avoir d'ores et déjà obtenu des engagements d'apport à l'offre (révocables en cas de dépôt d'une offre concurrente) de la part d'actionnaires d'O2i détenant environ 16% du capital de la société O2i. Prologue a réitéré son intention de déposer très prochainement son projet d'offre publique d'échange, entre la fin du mois d'octobre et la première quinzaine de novembre. La parité proposée restait inchangée.

Le 27 novembre 2014, un communiqué de presse de Prologue annonçait un léger différé dans le dépôt de son projet d'offre, afin de pouvoir terminer des négociations avec certains actionnaires significatifs d'O2i, lesquelles n'avaient pas encore abouti à ce jour. La parité proposée et le montant des engagements d'apport restaient inchangés.

1.2.2 Motifs de l'Offre

Le projet de rapprochement entre Prologue et O2i sous la forme d'une offre publique d'échange permet la création d'un groupe dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 70 M€ (données estimées Prologue pro forma 2014), opérant dans les domaines complémentaires des outils de développement et de la formation.

1.2.3 Engagements d'apport à l'Offre

Certains actionnaires d'O2i ont d'ores et déjà conclu avec l'Initiateur des engagements d'apport, aux termes desquels ils se sont engagés, sous certaines conditions, à apporter à l'Offre l'intégralité des actions O2i qu'ils détiennent (les « **Engagements d'Apport** »).

De tels Engagements d'Apport portant sur 400.000 actions O2i, représentant 6,16% du capital social et des droits de vote d'O2i, ont ainsi été pris le 10 octobre 2014 par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'une soixantaine de clients, tous actionnaires d'O2i, qui lui ont donné pouvoir pour effectuer toute opération de transfert (en ce compris apporter des titres dans le cadre d'une offre publique).

Les Engagements d'Apport seront résiliés de plein droit en cas de dépôt par un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, après le dépôt par l'Initiateur de l'Offre, d'un projet d'offre publique concurrente de l'Offre ayant fait l'objet de la publication d'un avis d'ouverture de la part de l'AMF, dans l'hypothèse où l'Initiateur déciderait de ne pas surenchérir dans le délai prévu à l'article 232-6 du Règlement général de l'AMF ou de surenchérir dans les conditions qui ne permettraient pas de rendre l'Offre conforme en application des articles 232-7 et 231-23 du Règlement général de l'AMF.

La résiliation desdits Engagements d'Apport à l'Offre prendrait effet, selon le cas, à la date à laquelle l'Initiateur serait forcé pour surenchérir sur les termes de l'Offre ou à la date à laquelle l'AMF déclarerait non-conforme la surenchère de l'Offre.

En cas d'offres publiques concurrentes de l'Offre et de surenchères successives telles que décrites ci-dessus, et dans le cas où l'Initiateur déposerait la dernière offre ou surenchère déclarée conforme par l'AMF, les actionnaires s'étant engagés à apporter à l'Offre apporteront la totalité des actions O2i qu'ils détiennent à cette dernière offre ou surenchère selon le cas.

1.2.4 Traités d'apport

Plusieurs actionnaires d'O2i, qui avaient déjà conclu avec Prologue, les 9 et 10 octobre 2014, des Engagements d'Apport, ont finalement souhaité pouvoir transférer la propriété de leurs actions O2i à Prologue dans le cadre d'un apport en nature, selon la Parité d'Echange proposée dans le cadre de l'Offre, sous la seule réserve de l'absence d'offre concurrente ou de surenchère, mais indépendamment de la question de savoir si le seuil de caducité visé à l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF serait atteint ou pas.

En conséquence, ces actionnaires d'O2i ont chacun conclu le 8 décembre 2014, en plus de leurs Engagements d'Apport, un traité d'apport avec Prologue (chacun le « **Traité d'Apport** ») par lequel ils apportent à Prologue l'intégralité des actions O2i qu'ils détiennent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce (ensemble avec tout autre apport en nature résultant de la signature d'un Traité d'Apport par des actionnaires d'O2i, les « **Apports en Nature** »).

Les Apports en Nature seront réalisés quatre (4) jours de bourse avant la date de clôture de l'Offre (telle qu'annoncée dans le calendrier de l'Offre qui sera publié par l'AMF), sous réserve de :

- (i) l'établissement d'un rapport comportant l'appréciation de la valeur des Apports en Nature établi par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés conformément aux dispositions du Code de commerce ;
- (ii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Prologue, société bénéficiaire des Apports en Nature, de leur évaluation et du montant de leur rémunération, ainsi que la décision de principe d'augmenter le capital de Prologue par l'émission d'actions nouvelles en rémunération des Apports en Nature ;
- (iii) l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique concurrente de l'Offre dans le délai prévu à l'article 232-5 du Règlement général de l'AMF, à savoir entre la date d'ouverture de l'Offre et cinq (5) jours de bourse au plus tard avant la date de clôture de l'Offre.

Les Apports en Nature portent à la date du présent projet de note d'information sur un total de 660.000 actions O2i, représentant 10,16% du capital social et des droits de vote d'O2i selon la répartition suivante :

- 560.000 actions O2i détenues par Alterfi, agissant pour le compte du fonds AlterFi Managed Futures Fund ;
- 100.000 actions O2i détenues par Monsieur Eric Rouvroy.

Le nombre d'actions Prologue à émettre en rémunération des Apports en Nature sera déterminé par application de la Parité d'Echange, à savoir 3 actions Prologue à émettre contre 2 actions O2i apportées.

Prologue envisage de proposer la réalisation de tels Apports en Nature à l'ensemble des actionnaires d'O2i ayant conclu des Traités d'Apport et qui souhaiteraient lui transférer la propriété de leurs actions O2i, indépendamment de la question de savoir si le seuil de caducité visé à l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF serait atteint ou pas.

C'est pourquoi Prologue soumettra à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée le 17 janvier 2015, une résolution décidant le principe de l'émission des actions Prologue à remettre en rémunération des Apports en Nature, laquelle interviendra quatre (4) jours de bourse avant la date de clôture de l'Offre, sous réserve de l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique concurrente de l'Offre dans le délai prévu à l'article 232-5 du Règlement général de l'AMF, à savoir entre la date d'ouverture de l'Offre et cinq (5) jours de bourse au plus tard avant la date de clôture de l'Offre.

L'Initiateur n'a pas connaissance d'engagements pris par certains actionnaires d'O2i de ne pas apporter leurs actions, OC ou BSAAR O2i à l'Offre.

1.2.5 Acquisitions de titres de la Société au cours des 12 derniers mois

Prologue n'a procédé à aucune acquisition de titres O2i pendant les douze mois précédant le dépôt de l'Offre.

Il est précisé, en tant que de besoin, que Prologue se verra apporter un certain nombre d'actions O2i quatre (4) jours de bourse avant la date de clôture de l'Offre, sous réserve (i) d'approbation des Apports en Nature décrits au paragraphe 1.2.4 lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue, convoquée le 17 janvier 2015, et (ii) de l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique concurrente de l'Offre dans le délai prévu à l'article 232-5 du Règlement général de l'AMF, à savoir entre la date d'ouverture de l'Offre et cinq (5) jours de bourse au plus tard avant la date de clôture de l'Offre.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

L'objectif de Prologue est de réussir un rapprochement harmonieux et bénéfique pour les deux entités.

1.3.1 Stratégie industrielle, commerciale et financière – Poursuite et développement de l'activité de la Société

L'Initiateur n'entend pas, à ce jour, modifier la stratégie et/ou la politique industrielle, commerciale et financière de la Société au cours des douze prochains mois. En particulier, il n'est pas envisagé de modifier l'objet social de la Société.

1.3.2 Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une politique de poursuite et de développement de l'activité d'O2i.

Prologue entend donc poursuivre la politique d'O2i en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines. L'Offre ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'emploi au sein d'O2i. L'initiateur souhaite conserver le savoir-faire des équipes et du management, et entend notamment maintenir les emplois du personnel.

1.3.3 Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires

La Parité d'Echange représente une contre-valeur de 2,684 euros par action O2i sur la base du cours de Prologue sur une moyenne d'un (1) mois pondérée par les volumes du cours de Prologue au 1^{er} octobre 2014 (date correspondant au dernier cours de clôture avant la suspension des cours de Prologue et O2i le 2 octobre 2014).

Cette Parité d'Echange fait ressortir une prime de 20,4 % sur le dernier cours de clôture d'O2i au 8 décembre 2014 et de 20,4 % sur le cours moyen pondéré sur trois (3) mois d'O2i au 8 décembre 2014.

Prologue estime que cette Offre est dans le meilleur intérêt d'O2i et de ses actionnaires. En effet, cette Parité d'Echange valorise O2i à un prix particulièrement attractif.

Par ailleurs, l'opération de rapprochement envisagée entre Prologue et O2i présente, pour les actionnaires de Prologue, l'ensemble des avantages détaillés aux paragraphes 1.2.2 et 1.4.1 du présent projet de note d'information.

L'Offre donne aux actionnaires d'O2i qui le souhaitent la possibilité de devenir actionnaires d'une société dont le flottant et la liquidité sont plus importants, tout en leur permettant de profiter du profil et des perspectives de Prologue.

1.3.4 Synergies

Le projet de rapprochement entre Prologue et O2i offre de nombreux leviers de création de valeur pour les deux groupes. La mise en commun de leurs compétences, de leurs ressources matérielles et de leurs réseaux commerciaux en France et à l'international, permettra d'offrir, à chacune des entités du nouvel ensemble, des perspectives renforcées de croissance et de rentabilité. Le groupe O2i pourra ainsi notamment bénéficier rapidement des implantations internationales de Prologue pour se développer à faible coût sur de nouveaux territoires. Ses activités logicielles pourront également faire appel au

savoir-faire innovant de Prologue dans le Cloud. De son côté, Prologue pourra bénéficier de la taille significative d'O2i et de sa présence dans de très nombreux grands comptes pour donner une dynamique nouvelle à ses ventes en France.

1.3.5 Intentions de l'Initiateur relatives aux organes sociaux de la Société

Afin de refléter la nouvelle structure actionnariale d'O2i, l'Initiateur a l'intention de proposer, à la première assemblée générale des actionnaires d'O2i suivant l'Offre, la nomination d'un nombre d'administrateurs lui permettant de détenir la majorité des voix au conseil d'administration d'O2i.

1.3.6 Intentions concernant une fusion

A la date du présent projet de note d'information, Prologue n'envisage pas de réaliser une fusion avec O2i.

1.3.7 Intentions concernant une offre publique de retrait et/ou un retrait obligatoire

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ni de procéder à une offre publique de retrait.

1.3.8 Intentions concernant la radiation d'Alternext Paris des actions de la Société

Sauf si les résultats de l'Offre réduisent très fortement la liquidité des titres, de telle sorte que la radiation de la cote serait alors de l'intérêt du marché, l'Initiateur est plutôt opposé à ce qu'O2i en fasse la demande à Euronext.

1.4 Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

L'Initiateur n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue et n'a pas connaissance de l'existence de tels accords, autres que les engagements d'apport et traités d'apport respectivement présentés aux paragraphes 1.2.3 et 1.2.4 du présent projet de note d'information.

2 TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE

2.1 Modalités de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Invest Securities, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé, le 9 décembre 2014, le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'échange portant sur l'intégralité des actions et des titres donnant accès au capital de la Société. Invest Securities, agissant en tant qu'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Les termes de l'Offre ont été approuvés par le conseil d'administration de l'Initiateur en date du 13 novembre 2014.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF le 9 décembre 2014 sur son site internet (www.amf-france.org). Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par Prologue le 9 décembre 2014. Le présent projet de note d'information est également disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.prologue.fr) ainsi qu'auprès de l'Initiateur et de l'établissement présentateur de l'Offre.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information. Cette note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF sera tenue gratuitement à la disposition du public auprès d'Invest Securities et de l'Initiateur.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront également tenues gratuitement à la disposition du public auprès d'Invest Securities et de l'Initiateur au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.prologue.fr).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

L'Initiateur ne détient, à la date du présent projet de note d'information, aucun titre O2i.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'O2i émis à la date du présent projet de note d'information, soit à la connaissance de l'Initiateur :

- la totalité des actions existantes de la Société, soit 6.495.269 actions à la date du présent projet de note d'information⁴ ;
- la totalité des 4.444.215BSAAR de la Société en circulation à la date du présent projet de note d'information⁵ ;
- la totalité des 272.727 OC de la Société en circulation à la date du présent projet de note d'information⁶ ;
- les actions de la Société pouvant être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du présent projet de note d'information, un maximum de 1.481.405 actions nouvelles issues de l'exercice des BSAAR et de 272.727 actions issues de la conversion des OC.

L'Offre ne vise pas les actions gratuites attribuées par le conseil d'administration d'O2i, qui ne seraient pas encore définitivement attribuées à la date de clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte.

⁴ 6.495.269 actions O2i existantes dont 6.011.908 actions existantes au 30 juin 2014 (source : annexe 3.8 des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2014) auxquelles s'ajoutent 483.361 actions issues de l'exercice de BSAAR (source : communiqué de presse d'O2i du 7 novembre 2014). Le nombre d'actions O2i admis à la cote d'Alternext est de 6.168.408 actions (source : dernier avis Euronext publié sur O2i en date du 7 octobre 2014). Le 8 décembre 2014, le nombre d'actions admises à la cote d'Alternext était encore de 6.168.408 actions, soit une différence de 326.861 actions par rapport au nombre d'actions existantes.

⁵ 4.444.215 BSAAR existants dont 5.894.298 BSAAR existants au 30 juin 2014 (source : annexe 1.2 des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2014) auxquelles se retranchent 1.450.083 BSAAR exercés entre le 30 juin 2014 et le 6 novembre 2014 (source : communiqué de presse d'O2i du 7 novembre 2014).

⁶ Source : annexe 1.2 des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2014.

2.3 Conditions de l'Offre

2.3.1 Seuil de caducité de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF, l'Offre serait caduque si, à la date de la clôture, l'Initiateur ne détenait pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote d'O2i supérieure à 50% des actions ou des droits de vote O2i susceptibles d'exister à la date de clôture de l'Offre.

L'atteinte du seuil ne serait pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre, qui interviendrait après la clôture de cette dernière.

Si, pour quelque cause que ce soit, le nombre de titres apportés ne représentait pas au moins 50% du capital social ou des droits de vote d'O2i à cette date, l'Offre deviendrait caduque et les actions, OC et BSAAR O2i présentés à l'Offre seraient restitués à leurs titulaires, sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

Le seuil de caducité serait calculé de la manière suivante :

- Au numérateur, seraient incluses :
 - toutes les actions de la Société que détient l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre, y compris celles qui auraient fait l'objet des Apports en Nature décrits au paragraphe 1.2.4 ; et
 - toutes les actions de la Société apportées à l'Offre.
- Au dénominateur, seraient incluses toutes les actions émises par la Société au jour de la clôture de l'Offre.

Il est toutefois précisé que l'Initiateur a demandé, dans la lettre de dépôt du projet d'Offre en date du 9 décembre 2014, qu'il soit fait application du 2° de l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF prévoyant que l'AMF peut exceptionnellement écarter l'exigence d'un tel seuil de caducité.

En effet, dans un communiqué de presse d'O2i en date du 28 novembre 2014, il est indiqué que *'La Direction de Groupe O2i confirme son opposition à ce projet qui n'offre aucune synergie et se traduirait pour ses actionnaires par une perte de valeur et par un risque de dilution massive. « Ce projet ne nous paraît pas très sérieux d'autant plus que la majorité de nos actionnaires m'a clairement manifesté son soutien » a déclaré Jean-Thomas Olano, Président-directeur général de Groupe O2i'.*

Partant du postulat que cette information donnée au public par O2i était exacte, précise et sincère, l'atteinte de la majorité du capital ou des droits de vote d'O2i paraît donc impossible, ou à tout le moins improbable, pour des raisons ne tenant pas aux caractéristiques de l'Offre. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à l'AMF d'écarter le seuil de caducité dans le cadre de l'Offre.

2.3.2 Assemblée générale extraordinaire de Prologue

Le conseil d'administration de Prologue, lors de sa séance du 13 novembre 2014, a décidé le lancement du présent projet d'Offre et, conformément à l'article 231-12 du Règlement général de l'AMF, a pris l'engagement irrévocable de soumettre à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue, convoquée pour le 17 janvier 2015, une résolution autorisant l'émission des actions Prologue à remettre dans le cadre de l'Offre.

L'émission des actions nouvelles Prologue, sous réserve qu'elle soit décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue, sera réalisée selon la procédure des augmentations de capital par voie d'apport en nature, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, selon la Parité d'Echange proposée dans le cadre de l'Offre.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire statuera au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux apports chargés d'apprécier la valeur des apports, qui sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de Prologue au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

L'Offre est faite sous la condition que cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue décide le principe de l'émission des actions Prologue rémunérant les actions et les OC O2i apportées à l'Offre.

Si, pour quelque cause que ce soit, la résolution nécessaire n'était pas approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de Prologue, l'Offre deviendrait caduque et les actions, OC et BSAAR O2i présentés à l'Offre seraient restitués à leurs titulaires, sans qu'il y ait lieu à indemnisation ni à intérêt.

2.4 Termes de l'Offre

2.4.1 Offre publique d'échange

L'Initiateur offre de manière irrévocable :

- aux actionnaires d'O2i d'échanger les actions O2i qu'ils détiennent contre des actions Prologue selon une parité d'échange de 3 actions Prologue à émettre pour 2 actions O2i apportées ;
- aux détenteurs d'obligations convertibles en actions O2i d'échanger les OC O2i qu'ils détiennent contre (i) des actions Prologue selon une parité d'échange de 3 actions Prologue à émettre pour 2 OC O2i apportées et (ii) le versement en numéraire d'une soulte correspondant au coupon couru ;
- aux détenteurs de BSAAR O2i d'acquérir les BSAAR O2i qu'ils détiennent au prix de 0,05 € par BSAAR O2i apporté.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les OC O2i apportées à l'Offre le seront « coupon couru ».

2.4.2 Traitement des rompus

Aucune fraction d'action Prologue ne pourra être émise par Prologue. En conséquence, Prologue ne remettra de rompus ni aux actionnaires d'O2i ayant apporté leurs actions à l'Offre, ni aux obligataires ayant apporté leurs OC O2i à l'Offre.

Les actionnaires d'O2i qui apporteront à l'Offre un nombre d'actions O2i ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions Prologue seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions Prologue formant rompu décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant.

Les obligataires d'O2i qui apporteront à l'Offre un nombre d'OC O2i ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions Prologue seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions Prologue formant rompu décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant.

Après la clôture de l'Offre et de l'Offre Réouverte (telle que définie au paragraphe 2.13 du présent projet de note d'information), un intermédiaire habilité désigné par Prologue mettra en place un mécanisme de revente des actions Prologue correspondant au total des fractions d'actions Prologue formant rompus (arrondi à l'unité supérieure) pour le compte des actionnaires et des obligataires d'O2i qui auront apporté à l'Offre un nombre d'actions et d'OC O2i ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier d'actions Prologue.

L'intermédiaire habilité ainsi désigné cèdera sur le marché les actions Prologue correspondant au total des fractions d'actions Prologue formant rompus (arrondi à l'unité supérieure), pour le compte des actionnaires et obligataires d'O2i participant à ce mécanisme, au plus tard dix jours de négociation suivant la date de règlement-livraison de l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte.

En contrepartie de la fraction d'action Prologue formant rompu, chaque apporteur recevra un montant en numéraire (en euros arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à 1 centime d'euro) égal à cette fraction d'action Prologue multipliée par le prix moyen par action Prologue, résultant de la cession sur Euronext Paris de l'ensemble des actions Prologue formant rompu, étant précisé que Prologue prendra à sa charge les commissions de courtage ainsi que les autres frais qui seront liés à la mise en place de ce mécanisme.

Le montant en numéraire sera versé aux actionnaires et obligataires d'O2i dans les meilleurs délais à compter de la date de cession des actions formant rompu sur le marché. Il ne sera versé aucun intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par les actionnaires et les obligataires d'O2i en contrepartie d'une fraction d'action Prologue formant rompu.

A l'issue de la période de réouverture de l'Offre, il sera mis en place le même mécanisme de revente des actions Prologue formant rompu pour les besoins du traitement des rompus engendrés au cours de la période de réouverture de l'Offre.

Exemple illustratif

A titre d'exemple purement illustratif, dans l'hypothèse où un actionnaire d'O2i apporterait 11 actions O2i à l'Offre, il aurait droit à :

$$11 \times 3 / 2 = 16,5 \text{ actions Prologue}$$

En conséquence, il recevrait :

- le nombre entier immédiatement inférieur, soit 16 actions Prologue ; et
- une fraction du produit de la cession des rompus agrégés, réalisée comme indiqué ci-dessus, correspondant à 0,5 action Prologue.

2.5 Nombre, caractéristiques et origine des actions Prologue remises en échange dans le cadre de l'Offre

2.5.1 Nombre d'actions Prologue à remettre dans le cadre de l'Offre

Un nombre maximum de 12.374.103 actions Prologue à émettre pourra être remis dans le cadre de l'Offre en rémunération des apports :

- 9.742.904 actions Prologue seraient créées en rémunération de l'apport des 6.495.269 actions O2i existantes ;
- 2.222.108 actions Prologue seraient créées en rémunération de l'apport des 1.481.405 actions O2i susceptibles d'être émises en cas d'exercice des 4.444.215 BSAAR existants ;
- 409.091 actions Prologue seraient créées en rémunération de l'apport des 272.727 OC O2i (ou des 272.727 actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des 272.727 OC O2i).

2.5.2 Provenance des actions Prologue remises en échange

Les actions Prologue à remettre en échange des actions et OC O2i apportées à l'Offre seront des actions nouvelles émises dans le cadre de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue convoquée le 17 janvier 2015, aux termes de sa 5^{ème} résolution, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal total maximal de 9.899.282,40 euros par l'émission d'un nombre maximal de 12.374.103 actions nouvelles en rémunération de l'apport des titres O2i par des actionnaires d'O2i, sous réserve de l'adoption de cette résolution par les actionnaires de Prologue.

Aux termes de cette résolution, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue donnera également tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre cette augmentation de capital à l'issue de l'Offre (puis, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) et constater la réalisation de l'émission des actions nouvelles.

Préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs commissaires aux apports chargés d'apprécier la valeur des apports et désignés à cet effet remettront un rapport, qui sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de Prologue au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Le montant exact de l'augmentation de capital dépendra du nombre d'actions, d'OC et BSAAR O2i qui seront apportés à l'Offre et à l'Offre Réouverte, et sera arrêté postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre et de l'avis de résultat définitif de l'Offre Réouverte.

2.5.3 Législation en vertu de laquelle les actions Prologue seront créées

Les actions Prologue seront émises conformément au droit français.

2.5.4 Caractéristiques et droits attachés aux actions Prologue

Les actions Prologue remises en échange des actions et des OC O2i apportées à l'Offre seront des actions ordinaires, toutes de même catégorie et donnant les mêmes droits que les actions Prologue actuellement admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) sous le code ISIN FR0010380626, auxquelles elles seront immédiatement assimilées dès leur émission.

Chaque action Prologue donnera droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre total des actions Prologue émises. Chacune donnera notamment droit, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. En outre, elle donnera droit au vote et à la représentation dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions légales et statutaires.

Pour toute information complémentaire concernant les droits attachés aux actions Prologue, il convient de se référer au document de référence de Prologue déposé auprès de l'AMF le 9 décembre 2014.

2.5.5 Formes des actions Prologue à remettre en échange

Les actions Prologue pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En application des dispositions de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les actions Prologue seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par Prologue ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'actions seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de Caceis - 14 Rue Rouget de L'Isle, 92130 Issy-les-Moulineaux, mandaté par Prologue pour les actions Prologue conservées sous la forme nominative pure ;

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et Caceis - 14 Rue Rouget de L'Isle, 92130 Issy-les-Moulineaux, mandaté par Prologue, pour les actions Prologue conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions Prologue conservées sous la forme au porteur.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les actions Prologue soient inscrites en compte-titres à la date de règlement-livraison de l'Offre et à la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte.

2.5.6 Négociabilité des actions Prologue à remettre dans le cadre de l'Offre

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions Prologue qui seront remises dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions Prologue se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions Prologue résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions nouvelles émises par Prologue dans le cadre de l'Offre feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris. Leur admission aura lieu respectivement à la date de règlement-livraison de l'Offre et à la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte, sous le code ISIN FR0010380626.

2.6 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de Prologue

Au 30 novembre 2014, la répartition du capital et des droits de vote de Prologue était la suivante :

	Nbre d'actions	% du capital	Droits de votes	% des droits de vote
Groupe familial Georges Seban	733 431	2,8%	1 269 625	4,7%
Vermots Finance*	121 000	0,5%	121 000	0,4%
Dirigeants et anciens dirigeants (nominatifs)	4 684	0,0%	6 415	0,0%
Salariés et anciens salariés (nominatifs)	18 030	0,1%	32 050	0,1%
Investisseurs institutionnels (nominatifs)	2 242	0,0%	4 484	0,0%
Autres actionnaires au nominatif	496 868	1,9%	498 683	1,8%
Titres au porteur	25 199 636	94,8%	25 199 636	92,9%
Titres auto détenus et auto contrôle	0	0,0%	0	0,0%
Total	26 575 891	100%	27 131 893	100%

(*) Société contrôlée par M. Jacques Rouvroy

Dans l'hypothèse où le seuil de 50% du capital social ou des droits de vote d'O2i (calculé selon la méthode décrite au paragraphe 2.3.1) serait atteint, la répartition du capital social et des droits de vote de Prologue serait la suivante à la date de règlement-livraison de l'Offre :

	Nbre d'actions	% du capital	Droits de votes	% des droits de vote
Groupe familial Georges Seban	733 431	2,3%	1 269 625	4,0%
Vermots Finance*	121 000	0,4%	121 000	0,4%
Dirigeants et anciens dirigeants (nominatifs)	4 684	0,0%	6 415	0,0%
Salariés et anciens salariés (nominatifs)	18 030	0,1%	32 050	0,1%
Investisseurs institutionnels (nominatifs)	2 242	0,0%	4 484	0,0%
Autres actionnaires au nominatif	496 868	1,6%	498 683	1,6%
Titres au porteur	25 199 636	80,1%	25 199 636	78,7%
Titres auto détenus et auto contrôle	0	0,0%	0	0,0%
Actions issues de l'opération	4 871 453	15,5%	4 871 453	15,2%
Total	31 447 344	100%	32 003 346	100%

(*) Société contrôlée par M. Jacques Rouvroy

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions, des obligations convertibles en actions (ou des actions issues de la conversion desdites obligations convertibles) et des actions issues de l'exercice des BSAAR O2i seraient apportés, la répartition du capital social et des droits de vote de Prologue serait la suivante à la date de règlement-livraison de l'Offre :

Actionnariat en cas de réalisation Total	Nbre d'actions	% du capital	Droits de votes	% des droits de vote
Groupe familial Georges Seban	733 431	1,9%	1 269 625	3,2%
Vemots Finances*	121 000	0,3%	121 000	0,3%
Dirigeants et anciens dirigeants (nominatifs)	4 684	0,0%	6 415	0,0%
Salariés et anciens salariés (nominatifs)	18 030	0,0%	32 050	0,1%
Investisseurs institutionnels (nominatifs)	2 242	0,0%	4 484	0,0%
Autres actionnaires au nominatif	496 868	1,3%	498 683	1,3%
Titres au porteur	25 199 636	64,7%	25 199 636	63,8%
Titres auto détenus et auto contrôle	0	0,0%	0	0,0%
Actions issues de l'opération	12 374 103	31,8%	12 374 103	31,3%
Total	38 949 994	100%	39 505 996	100%

(*) Société contrôlée par M. Jacques Rouvroy

2.7 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de 25 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son Règlement général.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Les actionnaires, obligataires et porteurs de BSAAR de la Société dont les titres sont inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaitent présenter leurs actions, OC ou BSAAR O2i à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

Les actionnaires, obligataires et porteurs de BSAAR de la Société inscrits en compte sous la forme nominative pure dans les registres de la Société devront demander la conversion de leur inscription sous la forme nominative administrée pour apporter leurs actions, OC ou BSAAR à l'Offre, à moins qu'ils n'aient demandé au préalable la conversion sous la forme « au porteur ».

Les actions, OC et BSAAR O2i apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter tout titre de la Société apporté qui ne répondrait pas à cette condition.

Conformément à l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres d'apport pourront être révoqués à tout moment jusque, et y compris, à la date de clôture de l'Offre, date au-delà de laquelle ils seront irrévocables. Ils deviendront automatiquement nuls et non avenue si l'AMF déclare une offre concurrente conforme et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare une surenchère conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, sans qu'aucune indemnité ni qu'aucun intérêt ne soit dû.

2.8 Centralisation des ordres d'apport à l'Offre

Chaque intermédiaire financier ayant reçu des ordres d'apport à l'Offre devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions de la Société pour lesquelles il a reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.9 Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison

L'AMF fera connaître les résultats de l'Offre par un avis qui sera publié au plus tard neuf (9) jours de bourse après la clôture de l'Offre. Euronext Paris indiquera dans un avis les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Les actions, OC et BSAAR O2i apportés à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur à la date de règlement-livraison mentionnée dans l'avis publié par Euronext Paris, après :

- (i) la réalisation de la centralisation par Euronext Paris des ordres d'apport d'actions ;
- (ii) la réalisation des formalités relatives à l'émission des actions Prologue devant être remises dans le cadre de l'Offre, et notamment l'enregistrement desdites actions dans les registres comptables d'Euroclear France ;
- (iii) la diffusion de l'avis d'admission aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris des actions Prologue nouvellement émises ; et
- (iv) la livraison par l'Initiateur à Euronext Paris des actions Prologue remises en rémunération de l'Offre.

L'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de la réouverture de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû au titre de la période courant de la présentation des actions, OC et BSAAR O2I à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

2.10 Faculté de renonciation à l'Offre

Conformément à l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informera dans ce cas l'AMF de sa décision qui fera l'objet d'une publication.

Conformément à l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de renoncer à son Offre si l'Offre devient sans objet ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 de son Règlement général.

Dans ces deux cas, si l'Initiateur renonce à son Offre, les actions, OC et BSAAR O2i apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû.

2.11 Calendrier indicatif de l'Offre

mardi 9 décembre 2014	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de Prologue du projet de note d'information de Prologue
mardi 13 janvier 2015	Dépôt à l'AMF du projet de note en réponse d'O2i (comprenant le rapport de l'expert indépendant et l'avis du Conseil d'administration d'O2i) Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et d'O2i du projet de note en réponse
samedi 17 janvier 2015	Assemblée Générale de Prologue ayant notamment pour objet d'autoriser l'émission d'actions de Prologue en rémunération des apports à l'Offre
mardi 20 janvier 2015	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de Prologue et de la note en réponse d'O2i Dépôt par Prologue du document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Prologue Dépôt par O2i du document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'O2i
mercredi 21 janvier 2015	Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de Prologue de : - la note d'information de Prologue visée par l'AMF ; et - du document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Prologue Diffusion d'un communiqué par Prologue informant de la mise à disposition de ces informations Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et d'O2i de : - la note en réponse d'O2i visée par l'AMF ; et - du document concernant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'O2i Diffusion d'un communiqué par O2i informant de la mise à disposition de ces informations
jeudi 22 janvier 2015	Ouverture de l'Offre
lundi 26 janvier 2015	Publication du calendrier de l'Offre par l'AMF
mercredi 25 février 2015	Clôture de l'Offre
mardi 10 mars 2015	Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre
jeudi 12 mars 2015	Règlement-livraison de l'Offre
mardi 24 mars 2015	Réouverture de l'Offre (si suite positive)
jeudi 9 avril 2015	Clôture de l'Offre Réouverte
mercredi 22 avril 2015	Publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre Réouverte
vendredi 24 avril 2015	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte

2.12 Extension de la durée de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du Règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF.

Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture et est seule compétente à cet égard.

2.13 Réouverture de l'Offre

En application de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera ré-ouverte dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre si elle connaît une suite positive, et ce pour une période d'au moins dix jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »). Les termes de l'Offre Réouverte demeureront identiques à ceux de l'Offre initiale. L'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Réouverte.

2.14 Financement de l'Offre

2.14.1 Frais liés à l'opération

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables, ainsi que de tous

experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 230 keuros, hors taxes et fiscalité.

2.14.2 Mode de financement de l'Offre

Une partie de l'offre consiste en l'échange des actions et obligations convertibles en actions O2i apportées à l'Offre contre des actions nouvelles Prologue et ne nécessite donc pas de financement.

L'autre partie de l'Offre, payée en numéraire (pour les BSAAR O2i apportés et pour le versement d'une soulte correspondant au coupon couru des obligations convertibles en actions O2i apportées), se fera uniquement sur les fonds propres de l'Initiateur.

2.15 Frais des actionnaires de la Société

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions, d'obligations convertibles en actions et de BSAAR O2i à l'Offre.

2.16 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusée dans les pays autres que la France.

Le présent projet de note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les porteurs d'actions, d'obligations convertibles en actions et de BSAAR O2i situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution du présent projet de note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises, directement ou indirectement, à de telles restrictions. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du présent projet de note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. Prologue décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

2.17 Régime fiscal de l'Offre et des actions Prologue reçues en échange dans le cadre de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à l'Offre est décrit ci-après.

L'attention des porteurs d'actions de la Société est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'actions O2i, d'OC O2i ou de BSAAR O2i.

Il est recommandé aux porteurs d'actions O2i, d'OC O2i ou de BSAAR O2i de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer, en outre, à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve, le cas échéant, de l'application de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.17.1 Régime fiscal de l'Offre

2.17.1.1 L'Offre portant sur les actions O2i

a) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des impôts (le « CGI »), la plus-value ou la moins-value d'échange des actions O2i contre des actions Prologue réalisée dans le cadre de l'Offre relève d'un régime de sursis d'imposition et n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (et des prélèvements sociaux) au titre de l'année de l'échange lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présentant un caractère intercalaire.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expire lors, notamment, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions Prologue reçues en échange. Le gain net réalisé lors de l'évènement mettant fin au sursis sera calculé à partir du prix de revient fiscal des actions O2i remises à l'échange et selon des modalités d'imposition applicables au jour dudit évènement.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation des rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur de cette indemnisation, une opération de vente imposable immédiatement dans les conditions de droit commun (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 n°310).

b) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés

L'article 38-7 du CGI prévoit un sursis d'imposition applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'offre publique d'échange. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des actions O2i contre des actions Prologue réalisé dans le cadre de l'Offre est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions Prologue reçues en échange sont cédées.

Ces dispositions revêtent un caractère impératif.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions Prologue reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les actions O2i avaient du point de vue fiscal dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des actions Prologue s'appréciera à compter de la date d'acquisition des actions O2i remises à l'échange.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

c) Non-résidents

En vertu des dispositions de l'article 244 bis B du CGI et sous réserve des dispositions éventuellement applicables des conventions fiscales en vigueur signées par la France, les plus-values sur les actions O2i réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France peuvent être considérées comme des revenus de source française et, en tant que telles, sont susceptibles d'être imposées en France et d'y bénéficier de mesures décrites ci-dessus permettant de conférer un caractère intercalaire à l'opération d'Offre.

Les actionnaires non-résidents concernés devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier en France auprès de leur conseil fiscal habituel.

d) Autres porteurs d'actions

Les titulaires d'actions O2i soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.17.1.2 L'Offre portant sur les OC O2i

a) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Conformément à l'article 150-0 B du CGI, la plus-value d'échange des OC O2i contre des actions Prologue réalisée dans le cadre de l'offre n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (et des prélèvements sociaux) au titre de l'année de l'échange lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présentant un caractère intercalaire.

Sous réserve du respect de ces conditions, il résulte notamment de ceci que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable ; et
- la moins value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix années suivantes.

Le sursis d'imposition expire notamment dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions Prologue reçues en échange. Le gain net réalisé lors de la cession ultérieure des actions Prologue reçues en échange sera calculé à partir du prix de revient fiscal des OC O2i remis à l'échange et selon les modalités d'imposition applicables aux plus-values des cessions de valeurs mobilières applicables au jour de ladite cession.

b) Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

L'article 38-7 du CGI prévoit un sursis d'imposition applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'offre publique d'échange à la condition que la soulte éventuelle n'excède ni 10% de la valeur nominale des actions attribuées ni le montant de la plus-value réalisée.

Ainsi, sous réserve du respect de ces conditions visées à l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des OC O2i contre des actions Prologue réalisé dans le cadre de l'Offre est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions Prologue reçues en échange sont cédées.

Ces dispositions revêtent un caractère impératif.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions Prologue reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les obligations O2i avaient du point de vue fiscal dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des actions Prologue devrait s'apprécier à compter de la date de l'échange des obligations O2i.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

c) Non-résidents

Les plus-values sur les OC O2i réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège est situé hors de France, ne devraient pas être imposables en France, sous réserve des conventions fiscales éventuellement applicables, à moins qu'elles ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe d'affaires soumis à l'impôt en France.

Les titulaires d'OC O2i non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération l'impact de la convention fiscale applicable et le régime d'imposition en vigueur dans leur pays de résidence fiscale.

d) Autres titulaires d'OC O2i

Les titulaires d'OC O2i soumis un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.17.1.3 L'Offre portant sur les BSAAR O2i

a) Titulaires de BSAAR O2i personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values de cession de BSAAR réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes physiques susvisées sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est composé de tranches d'impositions allant de 0% à 45% qui s'appliquent au revenu imposable, en fonction de la situation personnelle et familiale du contribuable. Il est majoré le cas échéant, d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus qui s'élève à 3% ou 4% selon le cas.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des BSAAR O2i dans le cadre de l'Offre ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession et, éventuellement, des dix (10) années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

Prélèvements sociaux

Les plus-values de cession de BSAAR O2i sont, en outre, assujetties aux prélèvements sociaux, dont le taux se décompose actuellement comme suit : (i) CSG au taux de 8,2% dont 5,1% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG, (ii) prélèvement social de 4,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, (iii) contribution additionnelle au prélèvement social aux taux de 0,3% et prélèvement de solidarité au taux de 2%, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu et (iv) CRDS au taux de 0,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu soit un taux global de prélèvements sociaux de 15,5%, la CSG étant déductible, à hauteur de 5,1% du revenu global imposable de l'année de son paiement.

b) Titulaires de BSAAR O2i personnes morales résidentes fiscales françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession des BSAAR dans le cadre de l'Offre sont, en principe, comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de : (i) la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois et (ii) la contribution exceptionnelle de 10,7% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 250.000.000 euros (article 235 ter ZAA du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Les moins-values réalisées lors de la cession des BSAAR O2i dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de la personne morale.

c) Autres situations

Les titulaires de BSAAR O2i soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les BSAAR O2i dépassent la gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces BSAAR à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.17.2 Régime fiscal des actions Prologue reçues en échange dans le cadre de l'Offre

a) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Dividendes

Les dividendes distribués par Prologue seront pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes seront soumis, après application d'un abattement général de 40%, à l'impôt sur le revenu au taux progressif de l'impôt sur le revenu (voire à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4%, selon le cas mais sans abattement), étant précisé que depuis le 1^{er} janvier 2013, les dividendes font l'objet d'un prélèvement à la source au taux de 21%, opéré par l'établissement payeur dans le mois qui suit celui de leur paiement ; ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu au taux progressif dû au titre de l'année de perception du dividende.

En outre, les dividendes distribués par Prologue seront soumis aux prélèvements sociaux, également prélevés à la source par l'établissement payeur au même moment que le prélèvement de 21% ci-dessus, au taux global de 15,5%. Les prélèvements sociaux se décomposent actuellement comme suit : (i) CSG au taux de 8,2% dont 5,1% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG, (ii) prélèvement social de 4,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, (iii) contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% et prélèvement de solidarité au taux de 2%, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu et (iv) CRDS au taux de 0,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Plus-values

Les plus-values nettes réalisées sur la cession d'actions Prologue au cours d'une année donnée seront imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voire à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4%, selon le cas mais sans abattement), dès le premier euro de cession, après application éventuelle des abattements pour durée de détention de l'article 150 0-D du CGI.

Les abattements pour durée de détention de droit commun sont actuellement de (i) 50% des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues depuis au moins deux (2) ans et moins de huit (8) ans à la date de cession ou (ii) de 65% de la même base lorsque la durée de détention des actions cédées est d'au moins huit (8) ans à la date de cession. Aucun abattement n'est applicable en cas de cession réalisée dans la première période de deux (2) ans.

Toutefois et sans application d'un abattement, les plus-values de cession de droits sociaux sont également soumises, dès le premier euro de cession :

- à la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 4,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle de 0,3% et au prélèvement de solidarité de 2%, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Si lors d'une année donnée, la cession d'actions Prologue génère une moins-value nette, celle-ci sera imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix (10) années suivantes.

b) PEA

Les actions Prologue peuvent être détenues dans le cadre d'un PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis aux prélèvements sociaux (taux global de 15,5%) tels que détaillés au point a) ci-dessus.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre.

Toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes.

c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions Prologue détenues par des personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

d) Droits de succession et de donation

Les actions Prologue acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation sont susceptibles d'être soumises aux droits de succession ou de donation.

e) Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

Dividendes

Exception faite de l'application du régime des sociétés mères (ci-dessous), les dividendes sont compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de : (i) la

contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois et (ii) la contribution exceptionnelle de 10,7% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 250.000.000 euros (article 235 ter ZAA du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Cependant, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5% du capital social de Prologue en droits de votes et en droits financiers, peuvent bénéficier sous certaines conditions, notamment que les titres soient conservés pendant un délai de deux (2) ans, et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est égale à 5% du montant des dividendes.

Plus-values

Les plus-values nettes réalisées et les moins-values nettes subies à l'occasion de la cession d'actions Prologue sont en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3%, éventuellement majoré des contributions ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, la plus-value nette de cession peut cependant échapper à l'imposition si elle porte sur des titres ayant la nature de titres de participation, détenus depuis au moins deux (2) ans, selon les dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI. Une quote-part de frais et charges de 12% du montant brut de la plus-value de cession doit cependant demeurer comprise dans le résultat imposable de la société cédante, soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a quinquies précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI (cf. ci-dessus) à la condition que les titres en question soient inscrits au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte de bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles fiscales spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

f) Autres situations

Les titulaires d'actions Prologue soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

3 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE

3.1 Informations préliminaires

Le présent projet d'Offre initié par Prologue porte sur les actions O2i et tous les instruments donnant accès au capital d'O2i. La Parité d'Echange proposée par l'Initiateur dans le cadre de ce projet est de trois (3) actions nouvelles Prologue pour deux (2) actions O2i. Pour les BSAAR 2019 d'O2i, Prologue propose un paiement en numéraire de 0,05 euro. Pour l'obligation convertible en actions 2018, la parité proposée est de trois (3) actions Prologue et le versement d'une soulte correspondant au coupon couru pour 2 obligations convertibles en actions.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont ainsi fondés sur une valorisation des deux sociétés, Prologue et O2i, reposant sur une approche multicritères mettant en œuvre des méthodes et références d'évaluation usuelles et appropriées.

3.2 Evaluation de la valeur des actions Prologue

3.2.1 Données financières de base

Conversion des BSAAR 2020 en BSAA 2021

Le 13 septembre 2013, le conseil d'administration a donné délégation à son président, M. Georges Seban, pour procéder à l'attribution gratuite de bons de souscription et/ou acquisition d'actions remboursables (BSAAR) avec pour principales caractéristiques : un prix d'exercice de deux (2) euros, une maturité de 7 ans et une parité de 1 pour 1. Cette décision a fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF le 12 décembre 2013. Ainsi, 18 026 710 BSAAR ont été admis aux négociations sur le marché réglementé NYSE Euronext le 17/12/2013.

Lors de l'AGE des actionnaires et des porteurs de BSAAR le 7 juin 2014, une résolution visant à modifier les BSAAR 2020 a été votée à l'unanimité des deux assemblées. Les porteurs de BSAAR ont donc eu la possibilité entre le 18 juin et le 30 octobre 2014 de souscrire à une action Prologue à deux (2) euros et obtenir la modification de leur BSAAR 2020 en des BSAA 2021 aux caractéristiques identiques aux BSAAR 2020, à ceci près qu'ils n'ont plus de clause de remboursement anticipé et qu'ils disposent d'une maturité allongée au 31 mars 2021.

Selon un avis publié par Prologue en novembre 2014, 7 569 356 BSAAR 2020 ont été modifiées en BSAA 2021 au 30 octobre 2014, engendrant la création de 7 569 356 actions nouvelles et une augmentation de capital de quinze (15) millions d'euros.

Démarches enclenchées pour une sortie anticipée du plan de continuation

En novembre 2004, Prologue a connu des difficultés financières qui l'ont conduit à un placement en redressement judiciaire. Ce placement en redressement judiciaire a abouti en novembre 2005 à l'approbation d'un plan de continuation d'une durée de 10 ans (expiration le 7 novembre 2015) qui incluait notamment des levées de fonds et le remboursement du passif. Le 5 décembre 2011, le Tribunal de Commerce d'Evry a émis un jugement favorable à une modification du Plan de Continuation qui prévoyait un rééchelonnement des créances. Le 5 décembre 2013, le Tribunal de Commerce d'Evry a accepté une nouvelle modification du plan, avec deux modalités de règlement : conversion des créances au capital de la société, règlement du solde de la créance sur 10 ans, de novembre 2014 à novembre 2023. A l'issue de la réponse des créanciers, 1 139 308 euros restent à verser en novembre 2014 et 1 146 020 euros à verser en novembre 2015.

Dans un communiqué en date du 13 octobre 2014, Prologue a annoncé son intention de sortir avec un an d'avance du plan de continuation en procédant dès novembre 2014 au paiement en une seule fois des deux dernières échéances du plan de continuation pour un montant total de 2,2 millions d'euros.

Bien qu'intervenu après l'annonce d'un projet de rapprochement avec O2i, ces 2 éléments sont d'importance majeure pour Prologue, puisqu'ils modifient considérablement la situation financière du groupe et lèvent un doute quant à la pérennité d'exploitation et l'image de la société. Ceci nous conduit à les intégrer dans l'appréciation de Prologue.

3.2.2 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustements retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur les comptes consolidés au 30 juin 2014 communiqués par Prologue et tiennent compte des levées de fonds intervenues entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2014 consécutivement à la modification des BSAAR 2020, tel que communiqué par la société en novembre 2014, ainsi qu'à l'exercice de BSAAR.

en milliers d'euros	
Dettes Nette au 30 juin 2014	2 582
Levée de fonds via la modification des BSAAR 2020 en BSAAR 2021 + exercice BSAAR	-16 072
Intérêts minoritaires	0
Participations et autres actifs financiers	-214
Engagements de retraite (après impôts)	246
Dettes / (Trésorerie) nette ajustée de :	-13 458

Il convient de noter que la dette nette ajustée n'intègre pas la valorisation du report déficitaire de 48 millions d'euros, les résultats dans les prochaines années devant encore être largement dépendants de la filiale espagnole, imposable à un taux inférieur à 30%.

3.2.3 Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions Prologue retenu est de 27 088 808, correspondant au nombre total d'actions actuellement en circulation de 26 575 891 tel que communiqué par Prologue le 4 décembre 2014 qui prend en compte l'augmentation de capital inhérente à la conversion de BSAAR 2020 en BSAA 2021, augmenté des 512 917 actions susceptibles d'être émises par l'exercice des BSAA 2019 (1 euro de prix d'exercice) calculées selon la « treasury stock method⁷ » sur la base d'un cours de référence de l'actions de 1,81 euro, soit le cours clôture du 8 décembre 2014, veille du dépôt de l'Offre à l'AMF.

A noter que compte tenu du prix d'exercice hors de la monnaie (2 euros), nous n'avons pas retenu la dilution inhérente à la conversion des BSAAR 2020, des BSAAR Managers et des BSAA 2021. Il s'agit là d'une hypothèse forte, dans la mesure où de nombreux actionnaires ont déjà exercé une partie de ces instruments au cours de l'exercice 2014. Si la création d'actions serait particulièrement forte (18 854 359 actions supplémentaires), l'entrée de liquidités serait également très importante (37,7 millions d'euros).

3.3 Méthodes retenues pour l'appréciation de la valorisation de Prologue

3.3.1 Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont basés sur les états financiers consolidés et audités de Prologue pour les exercices 2011, 2012 et 2013, ainsi que les rapports financiers semestriels 2012, 2013 et 2014 et qu'un plan d'affaires à 3 ans établi par l'Initiateur.

Ce plan d'affaires repose sur les hypothèses suivantes :

- Une croissance du chiffre d'affaires de 12,0% en moyenne par an
- Un redressement progressif de la rentabilité pour atteindre une marge d'EBIT en ligne avec les standards du secteur
- Une normalisation du BFR à compter de 2015 avec la sortie du plan de continuation
- Des investissements pour un montant annuel représentant 2% du chiffre d'affaires

Afin de réduire le poids relatif de la valeur terminale déterminée dans le cadre de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, Invest Securities a établi un horizon de transition jusqu'en 2024 dont les hypothèses figurent ci-dessous :

- Atterrissage progressif de la croissance du chiffre d'affaires vers la croissance retenue à l'infini (+1,5%)
- Maintien des investissements sur un niveau équivalent à 2% du chiffre d'affaires et alignement des amortissements sur ce niveau
- Stabilisation d'un BFR négatif à 50 jours de CA

⁷ Pour un plan donné, nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des souscriptions d'actions multiplié par la différence entre le cours de référence et le prix de l'exercice des options « dans la monnaie » et divisé par le cours de référence.

3.3.2 Approche par actualisation des flux de trésorerie disponibles

La méthode DCF consiste à déterminer la valeur d'entreprise de Prologue par actualisation des flux de trésoreries disponibles futures qui ressortent de son plan d'affaires.

L'actualisation des flux de trésorerie est effectuée au coût moyen pondéré du capital qui tient compte de la rémunération attendue par les investisseurs. Il intègre :

- Le taux sans risque retenu de 1,2% qui correspond au taux moyen de l'OAT 10 ans sur les trois derniers mois (source Factset Estimates)
- La prime de risque de marché retenue de 6,1%, correspondant à la moyenne sur les 3 derniers mois de la prime de risque fournie par Factset Estimates
- Un bêta de 1,42 fois correspondant à la moyenne de la corrélation sur 3 mois, 6 mois, 1 an, 3 ans et 5 ans du cours de Prologue avec l'indice CAC Mid & Small Caps (source Factset Estimates)

Suite aux différentes levées de fonds intervenues entre le 30 juin et le 30 novembre 2014, Prologue est désormais dans une situation de trésorerie nette significative, de sorte que le coût moyen pondéré du capital correspond au coût des fonds propres et ressort ainsi à 9,85%.

Il convient de noter que la prise en compte de l'augmentation de capital s'avère pénalisante dans cette approche dans la mesure où (i) le coût moyen pondéré du capital n'intègre plus une composante dette au coût sensiblement à celui des capitaux propres (3,5% hors plan de continuation) et (ii) le bêta intégré dans notre coût du capital est le reflet d'un risque inhérent à une structure financière sensiblement plus délicate qu'elle ne l'est désormais.

Après prise en compte d'une valeur terminale déterminée par l'actualisation à l'infini d'un flux de trésorerie normatif en croissance de 1,5% à long terme, la valeur d'entreprise de Prologue ressort à 43,5 millions d'euros, soit une valeur des capitaux propres de 57 millions d'euros ou 2,1 euros par action. La valeur terminale représente 47% de la valeur d'entreprise de Prologue.

Les analyses de sensibilité détaillées dans le tableau ci-dessous ont été réalisées en fonction d'un changement de +/- 0,5% du taux d'actualisation et +/- 0,5% sur le taux de croissance à l'infini. Sur la base de ces analyses, la valeur par action de Prologue s'établit dans une fourchette de 1,97 euro à 2,27 euros.

		Coût moyen pondéré du capital						
		8,4%	8,9%	9,4%	9,9%	10,4%	10,9%	11,4%
croissance à l'infini	+0,5%	2,33	2,21	2,11	2,01	1,93	1,85	1,78
	+1,0%	2,40	2,27	2,16	2,06	1,97	1,88	1,81
	+1,5%	2,48	2,33	2,21	2,10	2,01	1,92	1,84
	+2,0%	2,57	2,41	2,27	2,15	2,05	1,96	1,87
	+2,5%	2,67	2,49	2,34	2,21	2,10	2,00	1,91

3.3.3 Approche par les cours boursiers

Les actions Prologue sont admises aux négociations sur le compartiment C d'Euronext et font partie des indices CAC Small et Euronext PEA-PME 150.

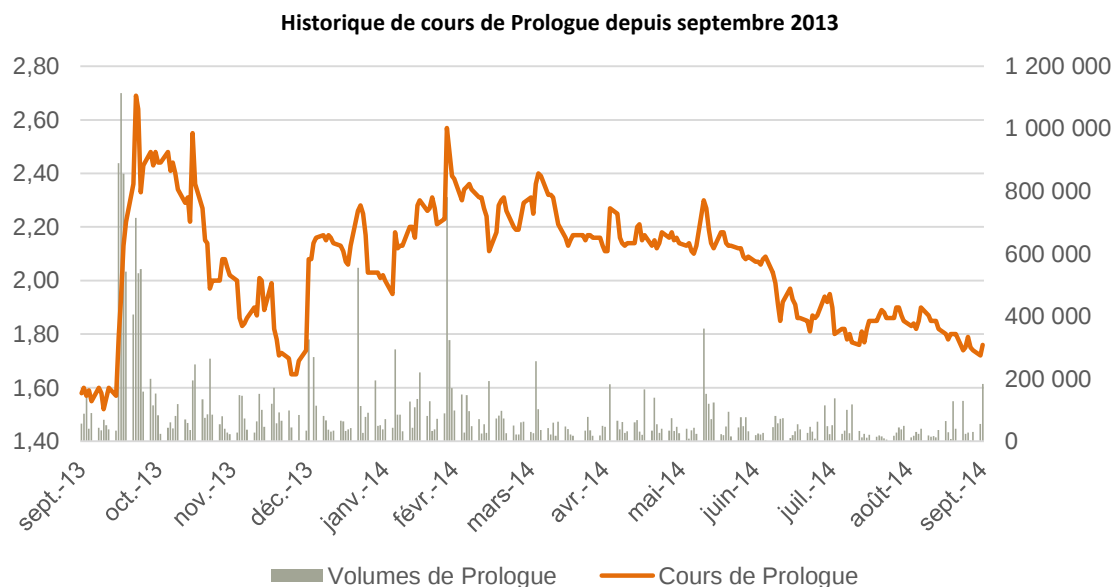
L'analyse du cours de bourse a été décomposée en 2 périodes : (i) la période précédant le 1^{er} octobre 2014, dernier jour de négociation précédant l'annonce d'un projet de rapprochement avec O2i sur la base d'une parité de 3 actions Prologue pour 2 actions O2i, et (ii) la période du 1^{er} octobre 2014 au 8 décembre 2014, dernière séance avant le dépôt par Prologue de son offre publique d'échange.

Au cours des 12 derniers mois précédant le 1^{er} octobre 2014, les volumes moyens se sont élevés à 90 995 titres, soit des volumes quotidiens moyens pondérés de 195 milliers d'euros.

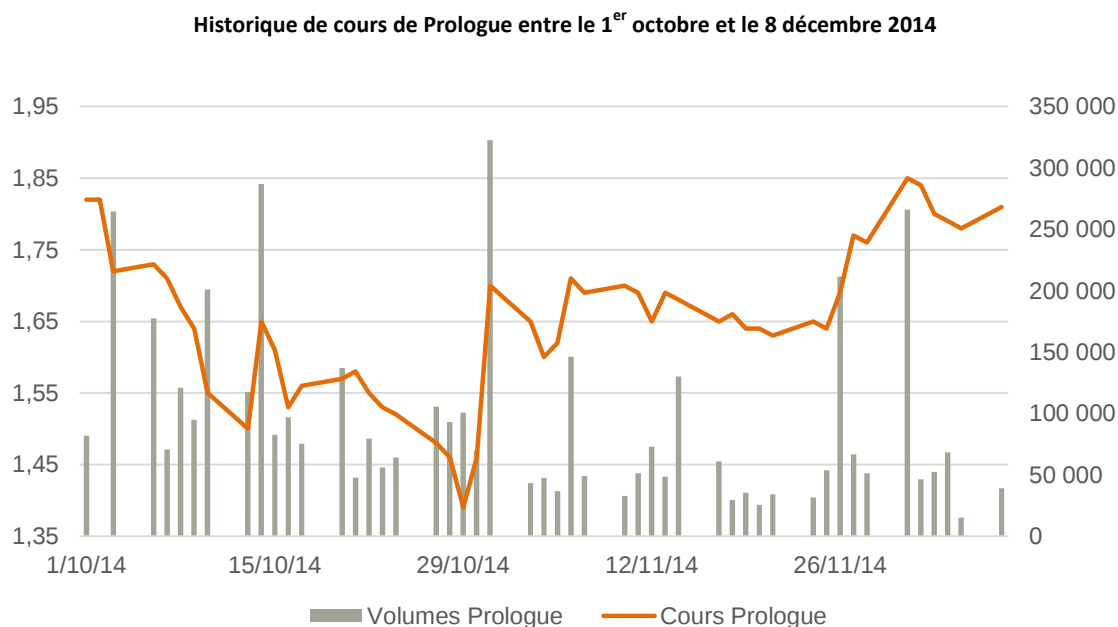
Au 30 septembre 2014, l'action Prologue a clôturé à 1,76 euros. Le cours moyen pondéré avant le 30 septembre 2014 s'établit à 1,79 euros sur 1 mois, 1,85 euro sur 3 mois, 2,05 euros sur 6 mois et 2,15 euros sur 12 mois. Le cours a atteint son plus haut sur les douze derniers mois le 22 octobre 2013 à 2,69 euros et son plus bas le 9 octobre 2013 à 1,52 euro.

	Spot (1)	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois
Cours moyen pondéré	1,76	1,79	1,85	2,05	2,15
Plus haut		1,90	2,09	2,40	2,69
Plu bas		1,72	1,72	1,72	1,52

(1) Dernier cours avant suspension au 30/09/14



Entre le 30 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, le titre Prologue a évolué entre 1,39 euro et 1,85 euro, avec un prix moyen pondéré de 1,65 euro. Les volumes sont restés sensiblement identiques à ceux sur les douze mois précédant le 30 septembre 2014, avec 91 653 titres en moyenne.



3.3.4 Approche par les transactions récentes au capital

Depuis le 1^{er} janvier 2014, de nombreuses levées de fonds significatives sont intervenues sur Prologue, répertoriées dans le tableau ci-dessous, via l'émission de 8 157 172 actions à un prix moyen d'exercice de 1.98 euro.

Au-delà des porteurs de BSAAR 2020 ayant souscrit à l'augmentation de capital à 2 euros pour obtenir des BSAA 2021, différentes opérations sur le capital (conversion de créance, tirage d'une equity line par YA Global Masters, exercice de

BSAA 2019 et 2020) sont intervenues pour un montant cumulé de 1 021 milliers d'euros et un prix moyen pondéré de 1,74€.

Récapitulatif des principales opérations sur le capital de Prologue			
	Nbre titres	Fonds levés en K€	Prix €/action
conversion créances 26/03/14	114 601	194 822	1,70
exercice BSAA et BSAAR 26/03/14	105 518	123 177	1,17
Tirage BEA par YA Global Masters	23 278	50 001	2,15
conversion créances 22/05/14	201 601	407 839	2,02
exercice BSAA et BSAAR 22/05/14	35 059	45 844	1,31
Tirage BEA par YA Global Masters 22/05/14	24 711	50 000	2,02
Total entre 31/12/13 et 30/06/14	504 768	871 683	1,73
Exercice BSA 2019	20 904	20 904	1,00
Exercice BSAAR 2020	14 155	28 310	2,00
Exercice BSA non cotés	23 278	50 048	2,15
Exercice BSA non cotés	24 711	49 916	2,02
AK suite conversion BSAAR 2020 en BSAA 2021	7 569 356	15 138 712	2,00
Total entre 30/06 et 30/11	7 652 404	15 287 890	2,00
Total sur l'année 2014	8 157 172	16 159 573	1,98
Total sur l'année hors conversion BSAAR 2020	587 816	1 020 861	1,74

3.3.5 Méthodes non retenues

3.3.5.1 Cours cibles des analystes

Prologue ne fait l'objet d'aucun suivi de la part d'analyste selon les informations collectées auprès de Bloomberg ou Factset Estimates.

3.3.5.2 Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer la société par analogie, en appliquant aux agrégats de Prologue les multiples de valorisation de sociétés appartenant à son secteur d'activité.

Dans le cas de Prologue, cette approche n'est pas envisageable car il n'existe pas de société cotée de taille équivalente, à l'implantation franco-espagnole et présente sur le même segment de marché.

3.3.5.3 Actualisation des flux de dividendes

Cette méthode qui consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la société, de flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires n'a pas été retenue étant donné que (i) elle dépend essentiellement des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution et (ii) Prologue n'a pas versé de dividendes depuis 1993.

3.3.5.4 Actif net réévalué

La méthode l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable du groupe des plus ou moins-values latentes à identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan.

Cette approche, habituellement utilisée pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires, a été écartée dans la mesure où les actifs de Prologue sont essentiellement des actifs d'exploitation majoritairement contrôlés.

3.4 Evaluation de la valeur des actions O2i

3.4.1 Données financières de base

Evènements majeurs intervenus en 2014

Exercice des BSAAR en 2014

Dans un communiqué en date du 29 avril 2014, O2i a fait part de son intention de procéder, ultérieurement à l'Assemblée Générale des actionnaires qui s'est tenue le 28 avril 2014 à une attribution gratuite de BSAAR à l'ensemble de ses actionnaires.

Conformément à cette annonce, le groupe a attribué à ses actionnaires à l'issue de la séance du 27 mai 2014, des BSAAR qui ont été admis aux négociations sur le marché Alternext le 28 mai 2014 et sont exerçables du 28 mai 2014 au 27 mai 2019. Trois BSAAR donnent le droit de souscrire à une action nouvelle à un prix de 2,2€. Les 5 894 298 BSAAR émis pourraient donner lieu à un montant maximum d'émission de 4 322 485,2€ et à la création de 1 964 766 actions nouvelles.

Dans un communiqué de presse du 6 novembre 2014, O2i a annoncé le renforcement au capital de la Financière Olano, holding regroupant les intérêts de M. Jean-Thomas Olano et son associé M. Hubert Saltiel, via l'exercice de 860 895 BSAAR donnant accès à 286 965 actions nouvelles d'O2i au prix unitaire de 2,20€. A l'issue de cette opération, la participation de la Financière Olano passe de 16% à 20% du capital d'O2i.

Dans un communiqué daté du 7 novembre 2014, O2i dresse un bilan de l'exercice des BSAAR depuis le 30 juin 2014, à la fois par Financière Olano, mais également par Nexstage et d'autres détenteurs possédant moins de 1 000 BSAAR. Ainsi sur la période, 1 450 083 BSAAR échéance 2019 ont été exercés par leurs détenteurs, avec à la clé un renforcement des fonds propres de 1 063 millions d'euros et la création de 483 361 actions nouvelles, soit 8% du capital en date du 30 juin 2014.

Réunion investisseurs du 4 décembre 2014

Au cours d'une réunion SFAF, O2i a présenté le 4 décembre 2014 sa vision stratégique pour chacune de ses divisions, ainsi que les perspectives 2015-17 de croissance et de rentabilité de ses 3 métiers.

Au regard des importants changements survenus par rapport à la présentation des objectifs 2016 du 10 décembre 2013, tant en termes de croissance que de rentabilité de ces activités, l'actualisation des perspectives d'O2i apparaît comme un élément déterminant de la valorisation du groupe.

En raison de ces éléments et pour adopter une démarche similaire à Prologue, nous intégrons ces éléments dans notre appréciation d'O2i.

3.4.2 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustements retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur les comptes consolidés au 30 juin 2014 communiqués par O2i et tiennent compte des levées de fonds entre le 1^{er} juillet et le 8 décembre 2014 des BSAAR 2019, tels que communiqué par la société. Afin de valoriser les intérêts minoritaires de M2i coté au Marché Libre, nous retenons la valorisation boursière de cette quote-part au 8 décembre 2014.

en milliers d'euros	
Dette Nette au 30 juin 2014	936
Exercice des BSAAR 2019 depuis le 30/06/14	-1 063
Intérêts minoritaires (13,84% de M2i)	1 380
Participations et autres actifs financiers	-591
Dette / (Trésorerie) nette ajustée de :	662

A l'image de Prologue, la dette nette ajustée n'intègre pas la valorisation des reports déficitaires estimés à 6 millions d'euros.

3.4.3 Nombre d'actions O2i retenu

Le nombre d'actions O2i retenu est de 6 415 323, correspondant au nombre total d'actions en circulation de 6 495 269 après prise en compte de l'exercice des BSAAR 2019 depuis le 1^{er} juillet 2014, diminué des 103 544 actions en auto-contrôle et augmenté de 23 598 actions susceptibles d'être émises par l'exercice des BSAAR 2019 (2,20€ de prix d'exercice) et des obligations convertibles (2,20€ de prix d'exercice) calculées selon la « treasury stock method » sur la base d'une cours de référence de l'action du 8 décembre 2014, soit 2,23 euros.

3.5 Méthodes retenues pour l'appréciation de la valorisation d'O2i

3.5.1 Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier les termes de l'Offre sont basés sur les états financiers consolidés et audités d'O2i pour les exercices 2011, 2012 et 2013, ainsi que les rapports financiers semestriels 2012, 2013 et 2014 et qu'un plan d'affaires 2014-2016 communiqués par la société le 10 décembre 2013 et des perspectives 2017 présentées le 4 décembre 2014.

Ce plan d'affaires 2015-2017 repose sur les hypothèses suivantes :

- 1) Pour le Pôle Ingénierie, O2i a séparé les perspectives de son activité logicielle MRM (Ai.Flow) en phase de démarrage et celles de ses activités Ingénierie & Services.
 - (i) Logiciels MRM : croissance du CA de 20% par an en moyenne, marge opérationnelle courante tendant vers 20% du chiffre d'affaires
 - (ii) Ingénierie & services : croissance du CA de 3% à 5% par an en moyenne et redressement de la marge opérationnelle courante pour atteindre 2% du chiffre d'affaires
- 2) Pour le Pôle Formation, croissance moyenne du chiffre d'affaires de 8% par an, en ligne avec la tendance actuelle mais une surperformance sensible dans un marché en croissance de 3% par an et une marge opérationnelle courante tendant vers 8% du chiffre d'affaires

Afin de réduire le poids relatif de la valeur terminale déterminée dans le cadre de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, Invest Securities a établi un horizon de transition jusqu'en 2024 dont les hypothèses figurent ci-dessous :

- 1) Atterrissage progressif de la croissance du chiffre d'affaires vers la croissance retenue à l'infini (+1,5%)
- 2) Maintien de la rentabilité sur le niveau atteint en 2017
- 3) Maintien des investissements sur un niveau équivalent à 1,5% du chiffre d'affaires et alignement des amortissements sur ce niveau
- 4) Stabilisation d'un BFR négatif à 50 jours de CA

3.5.2 Approche par actualisation des flux de trésorerie disponibles

La méthode DCF consiste à déterminer la valeur d'entreprise d'O2i par actualisation des flux de trésoreries disponibles futures qui ressortent de son plan d'affaires.

L'actualisation des flux de trésorerie est effectuée au coût moyen pondéré du capital qui tient compte de la rémunération attendue par les investisseurs. Il intègre :

- 1) Le taux sans risque retenu de 1,2% qui correspond au taux moyen de l'OAT 10 ans sur les trois derniers mois (source Factset Estimates)
- 2) La prime de risque de marché retenue de 6,1%, correspondant à la moyenne sur les 3 derniers mois de la prime de risque fournie par Factset Estimates
- 3) Une prime de risque spécifique de 6% pour remplacer la notion de Bêta, sachant que le Bêta obtenu par la corrélation avec entre le cours d'O2i et l'indice CAC Mid & Small Caps n'a aucune signification (pour information -0.05x en ayant recours à la même méthodologie que pour Prologue). Cette prime reflète une approche prudente en doublant la rentabilité exigée par le marché, ce qui se justifie par l'historique de pertes de la société et les incertitudes entourant encore le redressement de la division Ingénierie & Services du groupe.
- 4) Un levier financier cible de 5%
- 5) Un coût de la dette après impôts de 3,4%

Le coût moyen pondéré du capital ressort ainsi à 13,0%.

Après prise en compte d'une valeur terminale déterminée par l'actualisation à l'infini d'un flux de trésorerie normatif en croissance de 1,5% à long terme, la valeur d'entreprise d'O2i ressort à 16,5 millions d'euros, soit une valeur des capitaux propres de 15,8 millions d'euros ou 2,46 euros par action. La valeur terminale représente 39% de la valeur d'entreprise d'O2i.

Les analyses de sensibilité détaillées dans le tableau ci-dessous ont été réalisées en fonction d'un changement de +/- 0,5% du taux d'actualisation et +/- 0,5% sur le taux de croissance à l'infini. Sur la base de ces analyses, la valeur par action d'O2i s'établit dans une fourchette de 2,30 euros à 2,65 euros.

		WACC						
		11,5%	12,0%	12,5%	13,0%	13,5%	14,0%	14,5%
croissance à l'infini	+0,5%	2,77	2,63	2,50	2,37	2,26	2,16	2,06
	+1,0%	2,84	2,68	2,54	2,42	2,30	2,19	2,09
	+1,5%	2,90	2,74	2,60	2,46	2,34	2,23	2,12
	+2,0%	2,98	2,81	2,65	2,51	2,39	2,27	2,16
	+2,5%	3,07	2,88	2,72	2,57	2,43	2,31	2,20

3.5.3 Approche par les cours boursiers

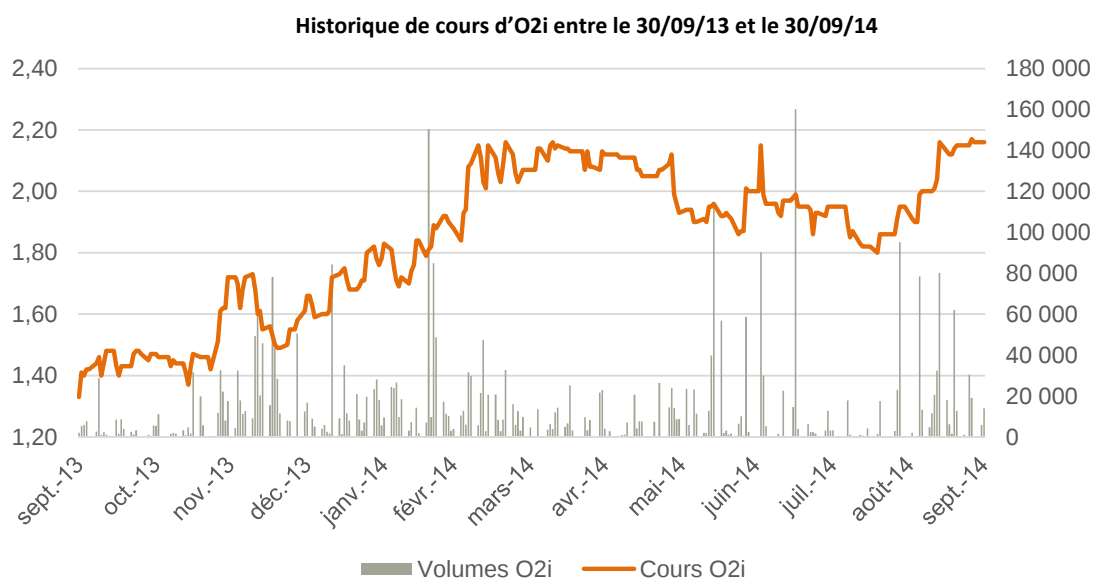
Les actions O2i sont admises aux négociations sur Alternext et font partie des indices Alternext Allshare et OSEO Innovation. A l'instar de Prologue, l'analyse du cours de bourse d'O2i a été décomposée en deux périodes : (i) la période précédant le 1^{er} octobre 2014, dernier jour de négociation précédant l'annonce d'un projet de rapprochement par Prologue et (ii) la période du 1^{er} octobre au 8 décembre 2014.

Au cours des 12 derniers mois précédant le 1^{er} octobre 2014, les volumes moyens se sont élevés à 13 589 titres, soit des volumes moyens pondérés de 25,4 milliers d'euros.

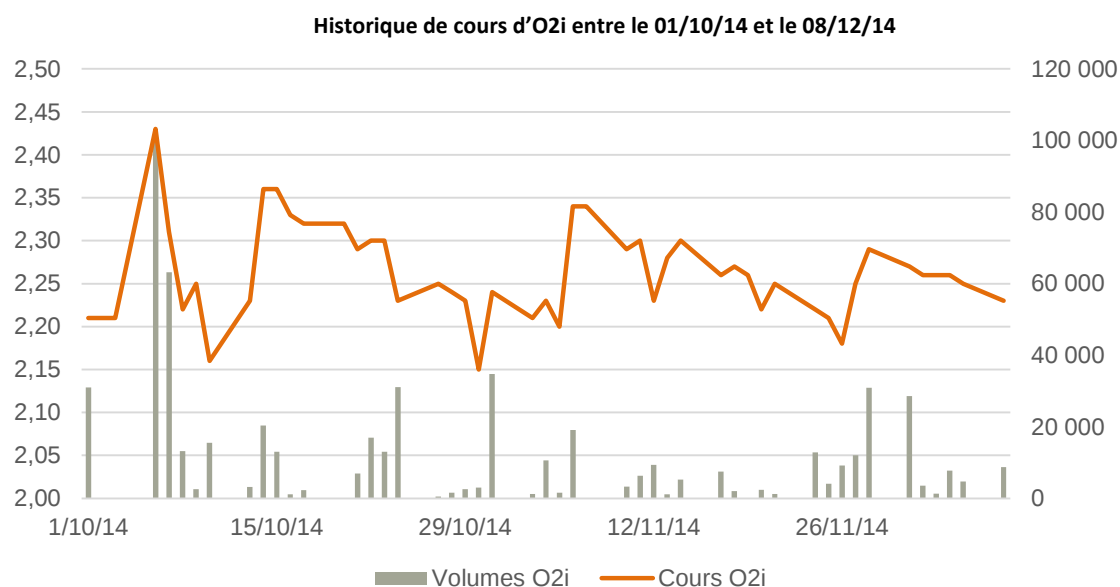
Au 30 septembre 2014, l'action O2i a clôturé à 2,16 euros. Le cours moyen pondéré avant le 30 septembre 2014 s'établit à 2,09 euros sur 1 mois, 2,04 euros sur 3 mois, 2,03 euros sur 6 mois et 1,87 euro sur 12 mois. Le cours a atteint un plus haut sur les douze derniers mois le 25 septembre 2014 à 2,17 euros et son plus bas le 30 septembre 2013 à 1,33 euro.

	Spot (1)	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois
Cours moyen pondéré	2,16	2,09	2,04	2,03	1,87
Plus haut		2,17	2,17	2,17	2,17
Plu bas		1,90	1,80	1,80	1,33

(1) Dernier cours avant suspension au 30/09/14



Entre le 1^{er} octobre et le 8 décembre 2014, le titre O2i a évolué entre 2,15 euros et 2,43 euros, avec un prix moyen pondéré de 2,30 euros. Les volumes sont restés sensiblement identiques à ceux sur les douze mois précédant le 30 septembre 2014, avec 11 658 titres en moyenne.



3.5.4 Approche par les transactions récentes au capital

Depuis le 1^{er} janvier 2014, deux opérations sont principalement intervenues sur le capital d'O2i : l'apport en numéraire en janvier 2014 de 270 milliers d'euros rémunéré via l'attribution de 168 750 actions au prix de 1,60 euro et l'exercice de BSAAR 2019 au prix de 2,20 euros engendrant la création de 483 361 actions nouvelles en contrepartie d'une levée de fonds de 1 063 milliers d'euros. O2i a ainsi levé en 2014 pour 1 333 milliers d'euros via la création de 652 111 titres à un prix moyen de 2,04 euros.

	Nombre titres	Fonds levés en K€	Prix €/action
Apport en numéraire	168 750	270 000	1,60
Exercice BSAAR 2019	483 361	1 063 394	2,20
Total	652 111	1 333 394	2,04

A titre d'information, il convient de rappeler qu'O2i a procédé entre janvier et septembre 2013 à quatre levées de fonds pour un montant cumulé de 3 329 milliers d'euros via la création de 2 377 658 actions à un prix de 1,4 euro.

Par ailleurs, O2i a procédé en avril 2014 à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions O2i d'un montant de 599.999,40 euros souscrit par un investisseur institutionnel. Chaque obligation donnera droit, en cas de conversion, à la souscription d'une action de la société O2i à un prix de 2,20 euros.

3.5.5 Méthodes non retenues

3.5.5.1 Cours cibles des analystes

O2i ne fait l'objet d'aucun suivi de la part d'analyste selon les informations collectées auprès de Bloomberg ou Factset Estimates.

3.5.5.2 Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer la société par analogie, en appliquant aux agrégats d'O2i les multiples de valorisation de sociétés appartenant à son secteur d'activité.

Dans le cas d'O2i, cette approche n'est pas envisageable car (i) le groupe est présent sur plusieurs métiers (formation, distribution de produits informatiques, éditions de logiciels), (ii) il n'existe pas suffisamment de concurrents cotés de taille et d'implantation géographiques équivalentes pour chacune de ces activités.

3.5.5.3 Actualisation des flux de dividendes

Cette méthode qui consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la société, de flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires n'a pas été retenue étant donné qu'elle dépend essentiellement des décisions des dirigeants des sociétés en matière de taux de distribution.

3.5.5.4 Actif net réévalué

La méthode l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable du groupe des plus ou moins-values latentes à identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan.

Cette approche, habituellement utilisée pour la valorisation de sociétés de portefeuilles détenant des participations financières minoritaires, a été écartée dans la mesure où les actifs d'O2i sont essentiellement des actifs d'exploitation majoritairement contrôlés.

3.6 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

3.6.1 Synthèse de l'appréciation de l'offre sur les actions O2i

Le tableau ci-dessous récapitule les primes et décotes induites par le prix de l'Offre (3 actions Prologue pour 2 actions O2i).

	Prologue	O2i	Parité induite	Prime sur parité d'échange
Cours de bourse				
Cours spot au 08/12/14	1,81	2,23	0,81	21,7%
Cours moyen du 1/10/14 au 08/12/14	1,65	2,30	0,72	8,2%
Plus haut entre 1/10/14 et 08/12/14	1,85	2,43	0,76	14,2%
Plus bas entre 1/10/14 et 08/12/14	1,39	2,15	0,65	-3,0%
Cours spot au 30 septembre 2014	1,76	2,16	0,81	22,2%
Moyenne pondérée 1 mois avant le 30 septembre	1,79	2,09	0,86	28,3%
Moyenne pondérée 3 mois avant le 30 septembre	1,85	2,04	0,91	36,0%
Moyenne pondérée 6 mois avant le 30 septembre	2,05	2,03	1,01	52,1%
Moyenne pondérée 12 mois avant le 30 septembre	2,15	1,87	1,15	72,1%
Plus bas 12 mois avant le 30 septembre	1,52	1,33	1,14	71,4%
Plus haut 12 mois avant le 30 septembre	2,69	2,17	1,24	85,9%
Opérations récentes sur le capital				
Levées fonds 2014	1,98	2,04	0,97	45,5%
Levées fonds liées au BSAAR	2,00	2,20	0,91	36,4%
Actualisation des flux de trésorerie (DCF)				
Bas de fourchette ap dilution automne	1,97	2,30	0,85	28,2%
Haut de fourchette ap dilution automne	2,27	2,65	0,86	28,4%
Milieu de fourchette ap dilution automne	2,10	2,46	0,85	28,0%

3.6.2 Synthèse de l'appréciation de l'offre sur les BSAAR 2019

Concernant les BSAAR 2019 en circulation, Prologue propose une offre en numéraire de 0,05€ pour chaque BSAAR.

3.6.2.1 Rappel des principales modalités des BSAAR 2019

Les BSAAR 2019 ont été émis le 28 mai 2014 et attribués gratuitement à hauteur de (1) BSAAR pour chaque action O2i existante. Cette émission n'a pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF car le montant maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée si la totalité des BSAAR étaient exercés est inférieur à 5 000 000 euros et les titres financiers susceptibles d'être émis ne représentent pas plus de 50% du capital de la société.

Les principales caractéristiques du BSAAR 2019 sont les suivantes :

- 3 BSAAR permettront de souscrire à 1 action O2i au prix d'exercice de 2.20 euros
- Les BSAAR sont exerçables du 28/05/2014 au 27/05/2019
- Cours de forçage de 3,30€
- 5 894 298 BSAAR ont été émis, qui pourraient donner lieu à la création d'un nombre d'actions maximum de 1 964 766, représentant 32,68% du capital sur une base non diluée.

3.6.2.2 Eléments de valorisation des BSAAR 2019

Les BSAAR 2019 correspondent à des instruments optionnels portant sur les titres en capital de la société O2i qui ont des caractéristiques proches des options d'achat dites américaines. Ces dernières ont pour caractéristiques d'être exerçables à tout moment pendant leur durée de vie. Les méthodes d'évaluation usuelles utilisées pour valoriser ce type d'instrument sont le modèle Black-Scholes et/ou le modèle binomial et ses variantes.

L'existence d'une clause de forçage nécessite néanmoins d'adapter le modèle. Sur la base d'un modèle binomial, à chaque nœud de l'arbre inclus est calculé le payoff qui est égal à la différence entre le prix de forçage et le prix d'exercice dès lors que le cours du sous-jacent est supérieur ou égal au prix de forçage.

3.6.2.3 Détermination des paramètres de valorisation

Au-delà des caractéristiques évoquées en 3.4.1 la valeur des BSAAR 2019, évaluée selon le modèle optionnel binomial, dépend des paramètres suivants :

- Cours de référence
- Taux d'intérêt sans risque
- Taux de distribution des dividendes
- Volatilité du cours de l'action O2i

Cours de référence

La valorisation du BSAAR a été calculée en intégrant les différents d'appréciation de l'action O2i, soit de 1,33 euro à 2,86 euros.

Volatilité de l'action O2i

La volatilité de l'action O2i s'établit à 33,4% sur 1 mois, 40,2% sur 3 mois, 37,3% sur 6 mois, 36,4% sur 1 an, 48,4% sur 2 ans et 49,4% sur 3 ans. La moyenne s'établit à 40,85% ce qui nous conduit à retenir dans notre valorisation 40%.

1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans
33,4%	40,2%	37,3%	36,4%	48,4%	49,4%

Taux de distribution des dividendes

Le groupe O2i n'a jamais versé de dividende depuis son introduction en bourse et malgré le redressement des résultats attendu par le management, la situation financière ne devrait pas permettre de financer à la fois les investissements et la rémunération des actionnaires. Un taux de distribution des dividendes de 0% est donc retenu.

Taux sans risque

La courbe des taux pour une maturité s'étalant de 1 à 5 ans est quasiment plate. Nous avons donc retenu un taux d'intérêt sans risque constant sur la durée de vie des BSAAR 2019 correspondant au taux 5 ans, soit 0,27%.

3.6.2.4 Résultats de la valorisation des BSAAR 2019

Le tableau ci-dessous met en évidence la valeur induite des BSAAR 2019 selon le cours de référence de l'action O2i, ainsi que la prime/décote par rapport à l'offre de Prologue à 0,05€ en numéraire par BSAAR 2019.

	Action O2i	Valo BSAAR O2i induite	Prime / décote vs offre
Cours de bourse			
Cours spot au 08/12/14	2,23	0,20	-75%
Cours moyen du 1/10/14 au 08/12/14	2,30	0,20	-75%
Plus haut entre 1/10/14 et 08/12/14	2,43	0,22	-77%
Plus bas entre 1/10/14 et 08/12/14	2,15	0,23	-78%
Cours spot au 30 septembre 2014	2,16	0,18	-73%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	2,09	0,17	-71%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	2,04	0,17	-70%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	2,03	0,16	-69%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	1,87	0,14	-64%
Plus bas 12 mois	1,33	0,07	-29%
Plus haut 12 mois	2,17	0,18	-72%
Opérations récentes sur le capital			
Levées fonds 2014	2,04	0,17	-71%
Levées fonds liées au BSAAR	2,20	0,19	-74%
Actualisation des flux de trésorerie (DCF)			
Bas de fourchette ap dilution automne	2,30	0,23	-78%
Haut de fourchette ap dilution automne	2,65	0,29	-83%
Milieu de fourchette ap dilution automne	2,46	0,26	-81%

Si cette offre en numéraire peut apparaître inférieure aux valeurs spots, il convient de rappeler que ces BSAAR 2019 ont été attribués gratuitement aux porteurs d'actions O2i.

3.7 Synthèse de l'appréciation de l'offre sur les obligations convertibles 2018

Concernant les obligations convertibles en actions 2018 en circulation, Prologue propose pour deux (2) obligations convertibles en actions de remettre trois (3) actions Prologue plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru.

3.7.1 Rappel des principales modalités des obligations convertibles

Dans un communiqué daté du 10 avril 2014, O2i a annoncé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de près de 600 000 euros divisé en 272 727 obligations convertibles souscrits par un investisseur institutionnel. Chaque obligation donne droit à la souscription d'une (1) action O2i d'une valeur de 2,20 euros.

Dans son rapport semestriel 2014, O2i précise la date d'émission (7 avril 2014) et la maturité (octobre 2018), mais ne communique aucune information quant au coupon attaché.

A l'occasion de la réunion SFAF, le management d'O2i n'a pas répondu à la question posée quant au coupon attaché.

3.7.2 Eléments de valorisation

En l'absence d'information essentielle, il apparaît à ce stade impossible de donner une appréciation de la valorisation de l'obligation convertible, et donc d'apprécier l'offre faite par Prologue sur cet instrument donnant accès au capital.

En l'état actuel des informations disponibles, il est seulement possible de constater que l'offre faite sur les obligations convertibles correspond à la parité offerte aux porteurs d'actions, majorée de la valeur du coupon couru.

4 PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Initiateur

« A ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Prologue

Représentée par Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général

4.2 Établissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, INVEST SECURITIES, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation de la parité proposée sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Invest Securities

Représenté par Monsieur Marc-Antoine GUILLEN, Président

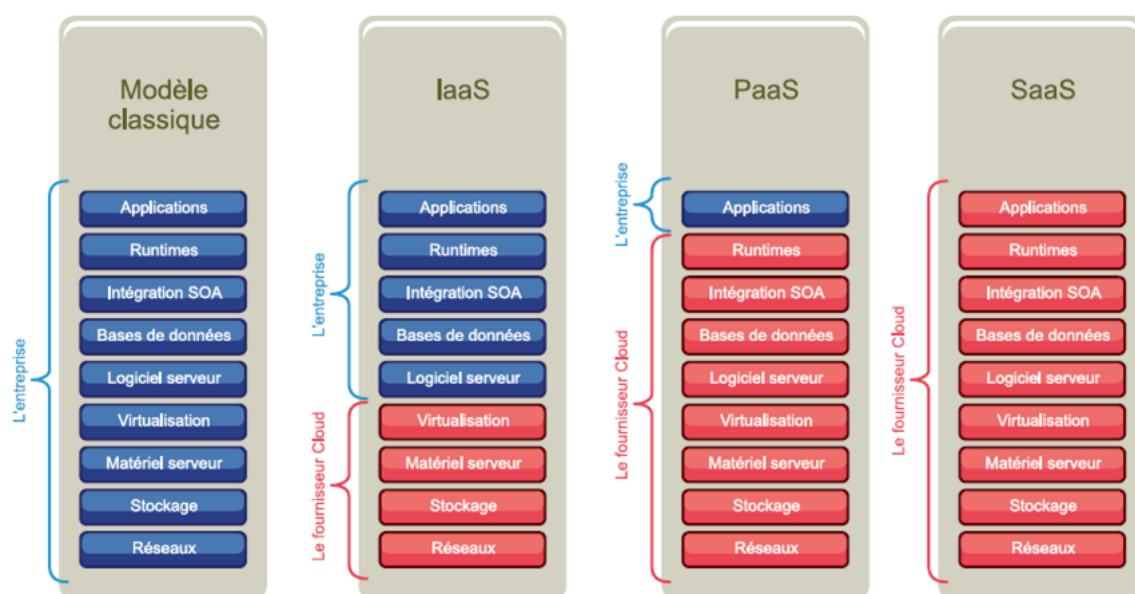
5 GLOSSAIRE

Cloud privé / cloud public : Un Cloud est défini comme un ensemble de ressources informatiques (ordinateurs, mémoires, stockages, réseaux, applications et outils de développements, qui sont regroupées dans des couches qu'on appelle aussi IaaS, PaaS, SaaS) et qui sont mises à la disposition de l'utilisateur sous forme d'abonnement qui les exploite en self-service et à la demande. Le Cloud est dit **privé** lorsque ces ressources appartiennent à l'entreprise et sont mises à la disposition exclusive des employés de l'entreprise. Alors que dans le cas d'un Cloud **public**, les ressources sont gérées par un opérateur indépendant qui met à la disposition de toutes les entreprises ces ressources.

Cloudware : Expression qui décrit un ensemble logiciel permettant de créer, de déployer, d'exécuter et de gérer des applications dans une informatique en nuage (Cloud).

SaaS – PaaS – IaaS : Ce sont les 3 principales déclinaisons des services proposés en mode Cloud. Le SaaS «ou Software as a Service» étant le plus connu, il permet d'acheter et d'utiliser du logiciel pendant la durée d'utilisation souhaitée, les applications sont uniquement facturées à l'usage qui en est fait (le mode SaaS comme le présente le schéma ci-après intègre l'ensemble des composants nécessaires à l'exécution de l'application). Le principe est le même, pour le PaaS et le IaaS qui sont respectivement Platform as a Service et Infrastructure as a Service. Le PaaS pouvant par exemple représenté « un ensemble logiciel utilisé pour construire de applications en mode SaaS (le schéma présente l'ensemble des outils permettant d'exécuter l'application).

Alors que le IaaS, se contente de proposer uniquement, l'usage d'infrastructure d'exécution telle que des machines virtuelles et les moyens télécoms d'accès. Les plateformes IaaS intègrent généralement les systèmes d'exploitation tels que Linux et Windows.



EDI : L'échange de Données Informatisées désigne l'échange d'informations (messages standardisés) entre deux entités. L'EDI vise l'économie et la fiabilité en réalisant l'automatisation des processus, la réduction des temps d'acheminement, la diminution de flux papier, la réduction de l'intervention humaine dans le traitement de l'information et l'intégration directe des données d'applications à applications. L'EDI d'abord utilisé dans les relations fournisseurs, clients, banque et en particulier dans la grande distribution, s'est implanté dans de nombreux secteurs d'activité. L'EDI s'appuie sur plusieurs normes qui concernent les formats et les protocoles d'échange, et sur des organismes de certification.